

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	2.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	25 fr.
Édition complète	40 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 64 francs
---	--

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de commerce. — Faillites et liquidations judiciaires.	
Dahir du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce	1692
Arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.	
Dahir du 12 août 1951 (8 kaada 1370) portant modification du dahir du 21 janvier 1941 (23 hija 1359) relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques	1695
Arrondissement au franc inférieur des recettes et des dépenses publiques.	
Arrêté du directeur des finances du 20 octobre 1951 prescrivant l'arrondissement au franc inférieur des recettes et des dépenses publiques	1695
Crédits additionnels.	
Dahir du 22 octobre 1951 (20 moharrem 1371) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports secondaires pour l'exercice 1951	1696
Réglementation de la justice civile musulmane.	
Dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) portant réglementation de la justice civile musulmane.	1697
Admission temporaire (entrepôt fictif). — Huiles d'olive.	
Arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) abrogeant l'arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif	

Pages

les huiles d'olive d'origine étrangère épurées en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire	1699
Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) relatif à l'admission temporaire des huiles d'olive	1699
Tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.	
Arrêté viziriel du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.	1700
Assistance et entraide. — Création d'un conseil supérieur et de commissions régionales.	
Arrêté résidentiel du 20 octobre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide	1700
Vente du pain.	
Arrêté résidentiel du 23 octobre 1951 modifiant les conditions de vente du pain	1701
Prix du sucre.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1951 fixant le prix maximum du sucre de vente réglementée	1701
Ciments.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1951 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition	1702
Heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1951 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 29 octobre 1951 au 3 février 1952	1703

Accidents du travail. — Incapacité totale.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 29 septembre 1951 modifiant la décision directoriale du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 1703

Blés tendres (récolte 1951).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 octobre 1951 fixant le prix d'achat au producteur des blés tendres de la récolte 1951 1703

Chasse.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 9 octobre 1951 complétant l'arrêté du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952 1704

Petite pêche dans les eaux douces.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 octobre 1951 modifiant l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien 1704

TEXTES PARTICULIERS**Agadir. — Association syndicale des propriétaires du secteur « des Dunes ».**

Dahir du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « des Dunes » à Agadir 1704

Oudja. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain de la forêt domaniale des Beni-Snassèn.

Dahir du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn (Oudja), en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat chérifien pour la construction d'une école franco-musulmane 1705

Fédération des orphelins de guerre — Les fils des tués.

Dahir du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération des orphelins de guerre — Les fils des tués » 1705

Fès-banlieue. — Reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951 (28 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem : l'Aïn Oulad-ben-Lahmar et la fontaine publique (contrôle civil de Fès-banlieue). 1705

Ksar Bouânane (circonscription de Boudenib). — Délimitation d'un immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1951 (26 hïja 1370) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire du ksar Bouânane (circonscription de Boudenib) 1706

Circonscription de contrôle civil d'Oujda. — Reconnaissance des droits d'eau.

Arrêté viziriel du 2 octobre 1951 (29 hïja 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les seguias dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain (circonscription de contrôle civil d'Oujda). 1706

Marrakech. — Vente de terrain du domaine privé municipal.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à la Société des transports miniers d'une parcelle de terrain située au quartier Industriel 1706

Safi. — Bureau de l'état civil.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) relatif au bureau de l'état civil de Safi (contrôle civil) 1707

Port de Casablanca. — Réglementation de l'exploitation.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca 1707

Casablanca. — Construction de logements à bon marché au quartier Ouest (déclaration d'utilité publique).

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) abrogeant l'arrêté viziriel du 28 juin 1950 (12 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 2^e tranche) 1708

Casablanca. — Vente de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à la Compagnie de navigation Paquet 1708

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à la société « L'Urbaine et la Seine immobilière de Casablanca ». 1708

Territoire du Tadla. — Construction d'un canal secondaire d'irrigation.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire issu de la prise n° 17, située au P.K. 40+398,88 du canal principal d'irrigation des Beni-Amir, du réseau tertiaire alimenté par ce canal, et des ouvrages d'art complémentaires 1709

Chemin tertiaire n° 7012 (Agadir-banlieue). — Déclassement d'un délaissé de la piste.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclarant du domaine public un délaissé de la piste ayant son origine au P.K. 0+600 du chemin tertiaire n° 7012 (Agadir-banlieue) 1709

Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan). — Déclassement du domaine public.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclarant du domaine public deux parcelles du Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan) 1709

Imouzzèr-du-Kandar, Contrôle civil de Chichaoua. — Reconnaissance des droits d'eau.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les sources « Aïn Tildemouma », « Aïn Boutlajhet », « Aïn Jenount n° 1 » et « Aïn Jenount n° 2 », situées à proximité d'Imouzzèr-du-Kandar 1709

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia R'Guiguia, issue de l'oued Chichaoua 1710

Casablanca. — Acquisition de terrain.

Arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1710

Ait-Abdallah. — Délimitation de la forêt domaniale. Arrêté viziriel du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale des Ait-Ali (poste des affaires indigènes des Ait-Abdallah, région d'Agadir)	1710
Casablanca, Marrakech, Settât. — Vente de parcelles de terrain du domaine privé municipal. Arrêté viziriel du 15 octobre 1951 (13 moharrem 1371) approuvant plusieurs délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc	1711
Arrêté viziriel du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré à la Socony Vacuum Oil Company d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech	1711
Arrêté viziriel du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré à un particulier par la ville de Settât d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	1711
Bouskoura. — Classement au titre d'ouvrage militaire du parc d'artillerie navale. Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, du 26 octobre 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 27 mars 1935 portant classement au titre d'ouvrage militaire du parc d'artillerie navale de Bouskoura	1712
Fès. — Échanges immobiliers. Arrêtés du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1951 autorisant des échanges immobiliers sans soulte, entre la ville de Fès et des particuliers	1712
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profil de M. Tayeb ben Ahmed el Ouezani, propriétaire à Taounate	1713
Arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture avec prise d'eau sur l'oued El-Akhdar, au profil de Si Ahmed ben Ahmed, propriétaire au douar Assaka (contrôle civil des Srahna-Zemrane)	1713
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profil de M. de Contaut-Biron Armand, propriétaire à Casablanca	1713
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profil de M. Eugène Simon, propriétaire aux Zenata	1713
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition de la répartition des eaux de l'oued Aggaï entre différentes seguias dérivées et sur le projet de reconnaissance des droits existant sur ces eaux (région de Fès)	1714

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1951 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chefs de groupe pour l'année 1951	1714
--	------

Direction des affaires chérifiennes. Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 23 octobre 1951 fixant la date des élections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires	1714
Direction de l'intérieur. Arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) fixant le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc	1714
Arrêté résidentiel du 23 octobre 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle	1715
Arrêté résidentiel du 23 octobre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle	1715
Direction des services de sécurité publique. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale	1715
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1715
Direction des finances. Arrêté du directeur des finances du 29 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1951 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1716
Direction de la production industrielle et des mines. Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1716
Direction de l'instruction publique. Arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 octobre 1951 fixant la composition de la commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre de rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique	1717

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1717
Admission à la retraite	1722
Résultats de concours et d'examens	1722
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1723

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1730
Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire ou de stagiaire des perceptions à la direction des finances du Maroc	1730

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 10 février 1951 (3 Joumada I 1370)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
formant code de commerce.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En matière de faillite et de liquidation judiciaire, le dahir du 12 août 1913 formant code de commerce reproduisait, compte tenu des particularités de la procédure marocaine, la plupart des dispositions des lois françaises des 28 mai 1838 et 4 mars 1889 figurant dans le code de commerce français encore en vigueur en 1913.

Depuis cette époque, la législation française a été assez profondément remaniée, notamment par des décrets-lois des 8 août 1935, 25 août 1937, 14 et 17 juin 1938 et par une loi du 22 février 1941.

Il est apparu nécessaire d'introduire dans la législation marocaine les modifications ainsi apportées à la législation française qui, d'une part, ont simplifié et allégé les dispositions antérieures, notamment en unifiant la procédure de la faillite et celle de la liquidation judiciaire et qui, d'autre part, ont étendu les sévérités de la loi en matière de faillite aux gérants et administrateurs de sociétés qui y échappaient jusqu'alors.

Le nouvel article 197 du dahir formant code de commerce dispose, en conséquence, qu'en cas de faillite d'une société, la faillite peut être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait, dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres.

L'article 3 du présent dahir modificatif stipule que les dispositions de la plupart des articles 243 à 267, relatives à la procédure de faillite, sont applicables à la liquidation judiciaire. D'autre part, l'institution des « contrôleurs », désignés parmi les créanciers, qui ne concernait jusqu'à présent que la liquidation judiciaire, est étendue en matière de faillite; d'où la nouvelle rédaction de l'article 217 et l'abrogation des articles 346 à 355.

Les autres dispositions nouvellement adoptées ont pour but :

1° De transférer aux syndics une partie des attributions autrefois dévolues au juge-commissaire ou au secrétaire-greffier (art. 243, 245 et 250) et de leur imposer, ainsi qu'aux liquidateurs, certaines responsabilités (art. 288, 289 et 357) ;

2° De simplifier et d'alléger la procédure, en abrogeant certains délais ou en en instituant là où il n'y en avait pas (art. 212, 244, 246, 247 et 330) et en supprimant certaines possibilités de recours, formalités, suspensions d'exécution ou effets suspensifs d'oppositions (art. 222, 228, 276, 279, 319, 328, 330, 331 — abrogation des art. 316 et 317) ;

3° De rendre exceptionnelle l'autorisation d'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics (art. 226) ;

4° De rendre possibles les ventes à l'amiable des effets mobiliers et marchandises du failli, alors que jusqu'à présent ces ventes devaient être faites obligatoirement aux enchères publiques (art. 239) ;

5° D'assurer de manière plus sûre l'information des créanciers (par lettre et non plus seulement par insertion dans les journaux), s'agissant de l'avis relatif à la remise de leurs titres et bordereau indicatif et de l'avis de dépôt de l'état des créances vérifiées (art. 244 et 246) ;

6° De porter de 300 à 15.000 francs le maximum de la valeur des litiges sur lesquels les syndics, en cas de faillite, et le débiteur, en cas de liquidation judiciaire, peuvent être autorisés à transiger (art. 239 et 344) ;

7° De modifier les règles du calcul des majorités en voix et en valeur des créances, pour le vote établissant le concordat et le vote de l'union sur l'autorisation de cession à forfait de tout ou partie de l'actif (art. 259 et 319) ;

8° D'introduire la possibilité du vote par correspondance lors des assemblées des créanciers (art. 261) ;

9° De permettre au tribunal de refuser, dans certains cas nouvellement prévus, l'homologation du concordat (art. 267) ;

10° De permettre aux syndics, dans certains cas et sous certaines conditions, de demander l'assistance judiciaire ;

11° D'imposer aux syndics d'aviser des ventes publiques des marchandises du failli chaque créancier fournisseur de ces marchandises, ainsi que les chambres de commerce intéressées qui en auraient manifesté le désir (art. 286) ;

12° De supprimer les syndics provisoires et les liquidateurs provisoires et de déclarer, par suite, sans objet toute référence à ces organismes (art. 3 du présent dahir modificatif).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 197, 210, 212, 217, 220, 222, 226, 228, 236, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 251, 256, 257, 259, 261, 267, 268, 274, 276, 279, 280, 286, 288, 289, 290, 319, 328, 329, 330, 331, 337, 344 et 357 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 197. — Tout commerçant qui cesse ses paiements est en « état de faillite.

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès « lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

« La déclaration de la faillite ne peut être, soit prononcée d'office, « soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suit le « décès.

« En cas de faillite d'une société, la faillite peut être déclarée « commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société « masquant ses agissements, a fait, dans son intérêt personnel, des « actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme « des siens propres. »

« Article 210. — Les syndics ont, pour les baux des immeubles « affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les « locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du « failli et de sa famille, huit jours à compter de la date du dépôt « au secrétariat-greffe de l'état des créances prévu par l'article 246, « pendant lesquels ils peuvent notifier au propriétaire leur intention « de continuer le bail à la charge de satisfaire à toutes les obliga- « tions du locataire. »

(La suite sans modification.)

« Article 212. — Le juge-commissaire est chargé spécialement « d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

« Il fait au tribunal le rapport sur toutes les contestations que « la faillite peut faire naître et qui sont de la compétence de ce « tribunal.

« Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement « déposées au secrétariat-greffe.

« Elles sont, dans tous les cas, susceptibles d'opposition de la « part de tout intéressé devant le tribunal, qui peut même se saisir « d'office. L'opposition est formée par simple déclaration au greffe « dans les cinq jours de la date de l'ordonnance. Le tribunal doit « statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours. »

« Article 217. — Par le jugement qui déclare la faillite, le tri- « bunal nomme un ou plusieurs syndics.

« Le nombre des syndics peut être, à toute époque, porté jus- « qu'à trois.

« Il peut, à toute époque, être nommé, par ordonnance du « juge-commissaire, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers « qui font acte de candidature.

« Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres « et l'état de situation présentés par le débiteur et de surveiller les « opérations des syndics. Ils ont toujours le droit de demander « compte de l'état de la faillite, des recettes effectuées et des verse- « ments faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions « à intenter ou à suivre.

« Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal saisi de la procédure, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle. »

« Article 220. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal de première instance, qui procède à la nomination. »

« Article 222. — S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours. »

« Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. »

« Article 226. — La vente des objets sujets à dépréciation ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, a lieu à la diligence des syndics avec l'autorisation du juge-commissaire. »

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics, ne doit être autorisée par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, que dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement. »

« Article 228. — Le failli peut obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui sont fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire. »

« Article 236. — En toute faillite, les syndics, dans le mois de leur entrée en fonction, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir. »

(La suite sans modification.)

« Article 239. — Les syndics continuent de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. »

« Le juge-commissaire peut, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises. »

« Il décidera si la vente aura lieu à l'amiable ou aux enchères publiques. Dans ce dernier cas, elle sera poursuivie dans les formes prévues par Notre dahir du 26 avril 1919 (25 rejab 1337) sur les ventes publiques de meubles. »

« Article 240. — Les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. »

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 15.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du tribunal, quelle qu'en soit la nature. »

« Le failli est appelé à l'homologation ; il a, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffit pour empêcher la transaction si elle a pour objet des biens immobiliers. »

« Article 243. — A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre aux syndics leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est signé par le créancier ou par son mandataire. »

« Les syndics donnent un récépissé du dossier de production ; ce dossier peut leur être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception. »

« Après l'assemblée du concordat, les syndics restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils ne sont responsables des titres que pendant une année à partir de cette assemblée. »

« Article 244. — Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans le délai de quinzaine du jugement déclaratif, sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux et par lettre des syndics, qu'ils ont à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains des syndics dans la quinzaine suivant les insertions ; ce délai est uniformément augmenté d'un mois pour les créanciers domiciliés hors de la zone française de l'Empire chérifien. »

« Article 245. — La vérification des créances est faite par les syndics, assistés des contrôleurs de la faillite, s'il en a été nommé, sous réserve de la ratification par le juge-commissaire et en présence du débiteur ou lui dûment sommé. »

« Si la créance est discutée en tout ou partie par les syndics, ceux-ci en avisent le créancier par lettre transmise par la poste, sous pli recommandé, ou dans les conditions prévues par les articles 55 et suivants du dahir de procédure civile. »

« Celui-ci aura un délai de dix jours pour fournir des explications écrites ou verbales. »

« Article 246. — Aussitôt leur vérification terminée et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, les syndics déposent au secrétariat-greffe l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge-commissaire sur les propositions faites par eux, pour chacune d'elles. »

« Le secrétaire-greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par des insertions dans les journaux ; il leur adresse en outre une lettre indiquant pour chacun d'eux, la somme pour laquelle sa créance y figure. »

« Dans les circonstances tout à fait exceptionnelles, il peut être dérogé, par décision du juge-commissaire, au délai fixé par l'alinéa 1^{er}. »

« Article 247. — Tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis, pendant huit jours à dater des insertions visées à l'article 246, à formuler des contredits ou des réclamations au secrétariat-greffe, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur l'état. Le failli a le même droit. »

« Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics et sous réserve des contredits et réclamations soumis au tribunal, arrête définitivement l'état des créances et les syndics donnent effet à sa décision en signant sur le bordereau des productions non contestées, la déclaration suivante : « Sur son affirmation, M., ou la société, est admis comme créancier (chirographaire, privilégié ou hypothécaire) au passif de la faillite, pour la somme de »

« Article 250. — Les créances contestées sont renvoyées par les soins du syndic à une audience du tribunal, dans le mois suivant les insertions prévues à l'article 246, pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire, dans les conditions prévues aux articles 150 et suivants du dahir de procédure civile. »

« Article 251. — Le tribunal peut décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. »

« Article 256. — Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'état des créances ou, s'il y a contestations, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal en application des articles 251 et 252, le juge-commissaire fait convoquer par le secrétaire-greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiquent l'objet de l'assemblée. »

« Les créanciers admis par provision sont avisés individuellement par lettre transmise par la poste, sous pli recommandé, ou dans les conditions prévues par les articles 55 et suivants du dahir de procédure civile, dans les trois jours, de la décision prise par le tribunal à leur égard. »

« Article 257. — Aux lieux, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers admis définitivement ou par provision, s'y présentent en personne ou par fondés de pouvoir. »

(La suite sans modification.)

« Article 259. — Il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. »

« Ce traité ne s'établit que par un vote, à la double majorité en voix et des deux tiers en sommes, des créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision, conformément

« à la section 5 du chapitre 5, le tout à peine de nullité. Cependant, « les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote, sont déduites « pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. »

« Article 261. — Le concordat est, à peine de nullité, signé « séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité « fixées par l'article 259 est réalisée, la délibération est continuée à « huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représen- « tés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont « pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par « eux prises et les adhésions données restent définitivement acqui- « ses, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

« La signature des créanciers dans les assemblées peut être rem- « placée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé « au procès-verbal. Le vote par correspondance sera pleinement « valable, mais le bulletin de vote devra indiquer qu'il s'applique « au vote du concordat ; la signature du votant devra également « être légalisée. »

« Article 267. — En cas d'inobservation des règles ci-dessus pres- « crites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de « l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le con- « cordat, le tribunal en refuse l'homologation.

« Il peut aussi refuser d'homologuer le concordat si celui-ci « ne comporte pas une clause prévoyant la désignation par le pré- « sident du tribunal d'un ou plusieurs commissaires chargés de « surveiller son exécution, de donner mainlevée de l'hypothèque de « masse si les créanciers l'ont autorisée et de surveiller les réalisa- « tions de l'actif.

« Le tribunal ne pourra homologuer le concordat que par juge- « ment motivé et dans l'intérêt des créanciers, dans le cas où le « failli a été l'objet d'une condamnation définitive pour crime de « droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroque- « rie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou « de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire « public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mau- « vaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, « pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour « tentative ou complicité des infractions ci-dessus visées.

« Il en sera de même dans le cas où le failli aurait été précé- « demment déclaré en faillite et ne serait pas réhabilité. »

« Article 268. — L'homologation du concordat le rend obliga- « toire pour tous les créanciers sans aucune exception ni réserve. »

« Article 274. — Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour ban- « queroute frauduleuse ou par le jugement qui prononce soit « l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal nomme « un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

« Ces syndics peuvent faire apposer les scellés.

« Ils procèdent, sans retard, sur l'ancien inventaire, au récole- « ment des valeurs, actions et papiers et procèdent, s'il y a lieu, à « un supplément d'inventaire.

« Ils dressent un bilan supplémentaire.

« Ils font immédiatement envoyer et insérer dans les journaux « à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invita- « tion aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs « titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérifica- « tion de la manière prévue à la section 5 du chapitre 5. »

« Article 276. — Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient « pas un nouveau concordat, les créanciers sont convoqués à l'effet « de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des « syndics. »

« Article 279. — Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homolo- « gation du concordat ou la formation de l'union, le cours des « opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, « le tribunal peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, « même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

« Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de « ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la per- « sonne du failli. »

« Article 280. — Le failli, ou tout autre intéressé, peut, à toute « époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe « des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou « en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante « pour y pourvoir.

« Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu « de l'article précédent doivent être préalablement acquittés.

« Dans tous les cas où ils ont à rechercher la responsabilité « d'associés, les syndics sont admis à demander l'assistance judi- « ciaire, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, rendue « sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens « à l'appui. »

« Article 286. — En cas de liquidation pure et simple, les syn- « dics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchan- « dises et effets mobiliers du failli, la liquidation de ses dettes « actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commis- « saire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

« Les syndics doivent aviser chaque créancier fournisseur de « marchandises des ventes publiques les concernant et, au besoin, « si les stocks à liquider comprennent un lot important de mar- « chandises de même nature, les chambres de commerce intéressées « qui auraient manifesté le désir d'être tenues au courant de la « liquidation de ces stocks. »

« Article 288. — Les créanciers en état d'union sont convoqués « au moins une fois dans la première année et, s'il y a lieu, dans « les années suivantes, par le juge-commissaire.

« Dans ces assemblées, les syndics ou mandataires doivent « rendre compte de leur gestion. »

« Article 289. — Lorsque la liquidation de la faillite est termi- « née, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire.

« Dans cette dernière assemblée, les syndics rendent leur « compte. Le failli est présent ou dûment appelé.

« Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli. « Il est dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des « créanciers peut consigner ses dires et observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union est dissoute de « plein droit.

« Les syndics restent responsables des livres, papiers et effets « remis par le failli ou lui appartenant pendant cinq ans à partir « du jour de la reddition de leurs comptes. »

« Article 290. — Aucun débiteur commerçant n'est recevable à « demander son admission au bénéfice de cession de biens.

« Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de « l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par « la section II du présent chapitre.

« Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concor- « dats ; il est annulé ou résolu de la même manière.

« La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément « aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 281 et aux articles 284 à 288, « aux paragraphes 1° et 2° de l'article 289 et à l'article 319. »

« Article 319. — L'union peut se faire autoriser par le tribunal, « le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie de « l'actif mobilier ou immobilier, des droits et actions dont le recou- « vrement n'aurait pas été opéré et à les aliéner ; en ce cas, les « syndics font tous les actes nécessaires.

« Tout créancier peut s'adresser au juge-commissaire pour pro- « voquer une délibération de l'union à cet égard.

« Le failli peut également adresser requête au tribunal à l'effet « de faire autoriser les syndics ou le liquidateur, sur l'avis conforme « de l'union, à céder à forfait tout ou partie de l'actif mobilier et « immobilier.

« Par jugement non susceptible d'appel, le tribunal règle les « modes de cession et de paiement du prix.

« En outre, au cas où le vote de l'union a été obtenu à la dou- « ble majorité en voix et des trois quarts en sommes des créan- « ciers délibérants, ce traité forfaitaire peut valoir au débiteur « quitus opposable à tous. »

« Article 328. — Le délai d'opposition contre tous les jugements rendus en matière de faillite sera de huit jours, à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ce délai ne courra que du jour où ces formalités auront été effectuées. L'opposition formée par le failli n'aura, en aucun cas, d'effet suspensif. »

« Article 329. — Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après le délai fixé par l'article 247, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation de paiement demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

« Article 330. — Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter du jour de la notification à personne ou à domicile.

« L'appel est jugé sommairement par la cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute.

« L'appel interjeté par le failli n'a, en aucun cas, d'effet suspensif. »

« Article 331. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou au remplacement des syndics ;

« 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;

« 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

« 4° Les jugements rendus par application des articles 251 et 252 ;

« 5° Les jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions ;

« 6° Les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce. »

« Article 337. — Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique.

« Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal.

« Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un des agents du secrétariat liquidateur.

« Le liquidateur ne peut recevoir aucun émolument de la liquidation.

« Sont également applicables à la liquidation judiciaire, les dispositions de l'article 217 du présent dahir concernant l'institution des contrôleurs. »

« Article 344. — Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 337 ci-dessus, avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation et d'acquiescement.

« Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 15.000 francs. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 15.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du tribunal, quelle qu'en soit la nature, dans les termes de l'article 240 du présent dahir. »

« Article 357. — Dans la dernière assemblée, le liquidateur présente le compte de la liquidation, dont les frais sont taxés par le juge-commissaire.

« Le débiteur et les créanciers peuvent contester le compte et former opposition à la taxe dans la huitaine ; il est statué par le tribunal en chambre du conseil.

« Les liquidateurs restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes. »

ART. 2. — Les articles 249, 254, 316, 317, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce, sont abrogés.

ART. 3. — Les dispositions des articles 243, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 266 et 267 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce, sont applicables à la liquidation judiciaire.

Toute référence aux syndic provisoires et aux liquidateurs provisoires, devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Les dispositions du présent dahir sont applicables aux faillites et liquidations judiciaires en cours.

Fait à Rabat, le 3 jourada I 1370 (10 février 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 12 août 1951 (8 kaada 1370) portant modification du dahir du 21 janvier 1941 (23 hija 1359) relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, deuxième alinéa, du dahir du 21 janvier 1941 (23 hija 1359) relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois le directeur des finances est autorisé à rendre obligatoirement, par arrêté, pour certaines catégories de recettes et de dépenses, l'arrondissement au franc inférieur. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1370 (12 août 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 20 octobre 1951 prescrivant l'arrondissement au franc inférieur des recettes et des dépenses publiques.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1941 relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques et notamment son article 2. tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 août 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 mai 1947 relatif à l'arrondissement au franc le plus voisin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de toutes sommes à recevoir ou à payer à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les collectivités,

les établissements publics et les sociétés concessionnaires de services publics, est arrondie au franc inférieur, sauf en ce qui concerne les cotisations et taxes prévues par le dahir du 25 mai 1949 relatif à l'établissement des rôles et au recouvrement des impôts directs et des taxes recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de particuliers, notamment aux opérations de transfert ou de recouvrement de fonds faites par l'entremise des comptables de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Lorsqu'une recette ou une dépense doit être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 20 octobre 1951.

E. LAMY.

Dahir du 22 octobre 1951 (20 moharrem 1371) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports secondaires pour l'exercice 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget général de l'Etat pour l'exercice 1951 sont majorées conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1951 sont majorées conformément au tableau B annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1951 sont majorées conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 4. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe des ports secondaires pour l'exercice 1951 sont majorées conformément au tableau D annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1371 (22 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TABLEAU A.

Budget général de l'Etat.

I. — MAJORATION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — *Impôts directs et taxes assimilées.*

Supplément à la patente 500.000.000

CHAPITRE 2. — *Droits de douane.*

Droits d'importation 2.900.000.000

CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Enregistrement 400.000.000

CHAPITRE 6. — Produits des monopoles et exploitations.

Produits et bénéfices de l'Office chérifien des phosphates 700.000.000

TOTAL 4.500.000.000

II. — MAJORATION DES DOTATIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE 38. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel).

Article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire. — Création d'emplois :

Makhzen central : 1 délégué au commerce,
1 délégué aux P.T.T., 1 délégué à
l'instruction publique, 6 secrétaires,
6 mokhaznis (effet du 1^{er} mars 1951).

6.800.000

CHAPITRE 70.

Dépenses imprévues 543.200.000

Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire, auxiliaire et journalier et des pensions de retraite 3.820.000.000

Dotation provisionnelle pour la couverture des frais de passage par voie de terre à l'occasion des congés administratifs 130.000.000

TOTAL des relèvements de crédits 4.500.000.000

TABLEAU B.

Budget annexe de l'Imprimerie officielle.

I. — MAJORATION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Produit de la vente et de la publicité du *Bulletin officiel* du Protectorat 2.800.000

II. — MAJORATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

CHAPITRE 3. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire 2.800.000

TABLEAU C.

Budget annexe du port de Casablanca.

I. — MAJORATION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 6. — Part de l'Etat dans les bénéfices de la Manutention marocaine 30.000.000

II. — MAJORATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 4. — Matériel et travaux. Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

§ 5. — Achat d'outillage d'exploitation 30.000.000

TABLEAU D.

Budget annexe des ports secondaires.

I. — MAJORATION DES PRÉVISIONS
DE RECETTES.

CHAPITRE 3. — Port d'Agadir	6.500.000
CHAPITRE 5. — Port de Port-Lyautey	20.000.000
TOTAL des recettes supplémentaires.....	26.500.000

II. — MAJORATION DES PRÉVISIONS
DE DÉPENSES.

CHAPITRE 3.

Dépenses imprévues	15.850.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et du personnel ouvrier à salaire journalier	10.500.000
TOTAL des dépenses supplémentaires.....	26.350.000

Dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 17 avril 1947 (25 joumada I 1366) portant réglementation de la justice civile musulmane.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif annexé au dahir du 17 avril 1947 (25 joumada I 1366) portant réglementation de la justice civile musulmane, est abrogé et remplacé par le tarif ci-annexé qui entrera en application le 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

* * *

TARIF DES HONORAIRES.

Annexe au dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371).

A. — MAHAKMAS DE CADIS.

Frais à acquitter exclusivement entre les mains de l'adel percepteur.

Nota. — Pour le calcul des honoraires proportionnels, les sommes qui en sont passibles seront arrondies à la centaine supérieure.

1° Acte de mariage ou de remariage	300 francs
2° Acte de répudiation ou de divorce	300 —
3° Acte de reprise d'une femme répudiée	300 —
4° Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme	100 —
5° Acte portant fixation d'une pension alimentaire ..	180 —
6° Inventaire de trousseau	750 —
7° Reconnaissance d'un enfant	750 —

8° Rédaction d'inventaire de succession :

Jusqu'à 5.000 francs	100 francs
De 5.001 à 300.000 francs : 1%, avec minimum de perception de 150 francs ;	
Au-delà de 300.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 5.000 francs.	

9° Fida (détermination de parts successorales) :

Un seul décès	300 —
Au-delà d'un décès, 300 francs par décès.	

10° Acte de notoriété constatant la qualité de chérif..

750 —

11° Certificat d'indigence (acte de notoriété)

gratuit

12° Acte de notoriété établissant l'absence :

1° Demandé par la femme en vue d'obtenir son divorce	150 francs
2° Dans les autres cas	450 —

13° Acte de notoriété établissant la filiation

450 —

14° Acte de notoriété constituant moulkia ou istimrar el melk :

1° Pour un immeuble	900 —
2° Pour des meubles ou des animaux	300 —

15° Récolement de témoins (istimrar)

300 —

16° Acte d'habilitation de témoins (tozkia) ou de récusation

225 —

17° Acte de vente :

I. — Immobilière.

Jusqu'à 100.000 francs : 2 %, avec minimum de perception de 200 francs ;	
De 100.001 à 1.000.000 de francs : 1 %, avec minimum de perception de 3.000 francs ;	
Au-delà de 1.000.000 de francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 15.000 francs.	

II. — Mobilière.

Moitié du tarif de la vente immobilière, avec moitié du minimum de perception.

18° Echange d'immeubles :

Avec tarif de la vente immobilière calculé sur l'estimation de l'immeuble de la plus grande valeur (voir 17°).

19° Dation en paiement :

Tarif de la vente (voir 17°).

20° Déclaration de command :

1° Tarif de la vente, sauf lorsqu'elle est faite, au plus tard, dans les trois jours de la déclaration de vente ;	
2° Dans ce cas	300 francs

21° Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire ..

300 —

22° Résiliation de vente :

1° Dans les vingt-quatre heures après la vente	300 —
2° Après ce délai : moitié du tarif de la vente (voir 17°).	

23° Constitution de habous

450 —

24° Legs

750 —

25° Révocation de legs

750 —

26° Donation et donation aumônière :

1° Immeubles	600 —
2° Meubles	200 —

27° Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière :

1° Immeubles	600 —
2° Meubles	200 —

28° Déclaration relative à l'exercice des droits de cheffa et de dhôm

450 —

29° Renonciation à l'exercice de ces droits

300 —

30° Partage pour sortir de l'indivision (rédaction de l'acte) :		51° Avération de signature ou de paraphe, par acte, quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	500 francs
1 ^{er} Avec évaluation et estimation : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°) ;		52° Acte de cautionnement :	
2° Sans évaluation ni estimation	750 francs	De comparution	120 —
31° Vente à livrer : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°).		De paiement	300 —
32° Bail à complant	300 —	53° Rédaction du procès-verbal et délimitation d'immeubles effectuée par des experts (indemnités de déplacement non comprises)	500 —
33° Contrat de salariat simple	200 —	54° Rédaction de tous autres procès-verbaux, avec le concours d'experts (indemnités de déplacement non comprises)	300 —
34° Location (quelle que soit la durée) :		55° Témoignage autorisant le mariage d'une orpheline.	50 —
Jusqu'à 1.000 francs (taux annuel)	100 —	56° Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en secondes noces de sa mère	50 —
De 1.001 à 10.000 francs (taux annuel) ..	250 —	57° Conversion à l'islamisme	gratuit
De 10.001 à 50.000 francs (taux annuel) ..	600 —	Acte d'affranchissement	gratuit
Au-delà de 50.000 francs (taux annuel) ..	1.000 —	58° Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	300 francs
35° Acte de prêt :		59° Acte de dépôt	200 —
Jusqu'à 1.000 francs	75 —	60° Colonat partiaire	300 —
De 1.001 à 5.000 francs	120 —	61° Acte de prestation de serment	200 —
De 5.001 à 10.000 francs	150 —	62° Acte de constat de blessure	300 —
De 10.001 à 50.000 francs	350 —	63° Procédure devant le Chraa :	
Au-delà de 50.000 francs	500 —	1 ^{er} En matière immobilière :	
36° Reconnaissance d'obligation : même tarif que le prêt (voir 35°).		Introduction d'instance	300 —
37° Décharge :		Pour tout autre acte de procédure....	100 —
1 ^{er} Simple	200 —	Jugement définitif (même droit pour la décision d'un arbitre)	450 —
2 ^o Pour immeubles	450 —	2 ^o En toute autre matière : la moitié du tarif ci-dessus ;	
38° Gage immobilier ou cession de gage	750 —	3 ^o Copies d'actes de procédure (par acte copié) :	
39° Prêt immobilier	200 —	a) En matière immobilière	50 —
40° Transaction :		b) En toute autre matière	50 —
1 ^{er} Sur immeubles :		4 ^o Certificat de remise par les adoul aux parties intéressées des pièces provenant du tribunal d'appel du Chraa ..	200 —
a) Sans versement de somme	600 —	64° Autres actes non dénommés	200 —
b) Avec versement de somme : tarif de la vente ;		65° Indemnités de déplacement (par demi-journée, frais d'actes en sus, frais de transport compris) :	
2 ^o Dans les autres cas	300 —	Pour l'adel ou l'expert de la ville, en ville	200 —
3 ^o Mainlevée d'opposition à réquisition d'immatriculation :		Pour l'adel ou l'expert de la ville, hors ville	400 —
a) Sans versement de somme	300 —	Pour l'adel ou l'expert de la campagne ..	400 —
b) Avec versement de somme : tarif de la vente, avec minimum de 200 francs.		Pour le cadi de la campagne ou son naïb.	600 —
41° Transport de créance : même tarif que pour le prêt (voir 35°).		66° Honoraires des experts-maçons, agriculteurs, artisans, sages-femmes, etc. (par demi-journée)	300 —
42° Acte d'association :		67° Honoraires de l'adel percepteur (pour tout acte) ..	60 —
2 %/100 calculé sur le montant du capital, avec minimum de 300 francs.		68° Copies d'actes et doubles originaux (sauf les actes de procédure, et, pour ceux-ci, voir 63°, 3°) :	
43° Commandite : tarif de l'association (voir 42°).		Partage	150 —
44° Dissolution de société	450 —	Transfert de propriété	150 —
45° Règlement de comptes	750 —	Inventaire de succession	750 —
46° Marché	750 —	Reddition de comptes	150 —
Forfait	600 —	Autres actes	75 —
47° Actes concernant la tutelle :		69° Recherches d'actes sur les registres de la mahakma :	
Acte établissant la nécessité de la tutelle.	300 —	Année courante ou précédente	75 —
Acte de mise en tutelle	300 —	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 francs	50 —
Acte établissant l'incapacité	300 —		
Ordonnance d'interdiction	300 —		
Acte établissant l'aptitude à l'émancipation	300 —		
Ordonnance d'émancipation ou de mainlevée d'interdiction	300 —		
48° Constitution de tuteur testamentaire	300 —		
49° Procuration	200 —		
50° Révocation de mandataire	200 —		

70° Rémunération du copiste chargé de la transcription des actes sur les registres de la mahakma :

Partage	150 francs
Transfert de propriété	150 —
Inventaire de succession	150 —
Reddition de comptes	100 —
Autres actes	30 —
Mention de délivrance de copie	20 —

71° Rémunération de l'aoun de la mahakma :

1° A l'occasion de tout acte de procédure.	30 —
2° Pour toutes autres missions :	
a) A l'intérieur de la ville	50 —
b) Hors de la ville	150 —

72° Pour l'aoun chargé du dépôt des actes à l'enregistrement :

a) Dans le périmètre de la ville où existe une recette d'enregistrement	30 —
b) Hors de ce périmètre	40 —

73° En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à celle donnant lieu à la perception la plus élevée.

74° Ce tarif s'applique aux actes intéressant les baux à long terme, les procès-verbaux d'adjudication pour la vente des immeubles, les échanges d'immeubles dressés par les adoul qui ne sont pas affectés aux habous. Les autres actes en matière habous dressés par les adoul de cette administration ne sont pas assujettis au présent tarif.

75° Les honoraires fixés aux n° 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 72 sont versés intégralement à leurs bénéficiaires, ne donnant pas lieu à la répartition prévue par l'article 10 du dahir du 5 novembre 1937 fixant le statut des cadis.

76° L'« iden » (autorisation d'instrumenter délivrée par le cadi aux adoul) est gratuit dans tous les cas.

B. — TRIBUNAL D'APPEL DU CHRAA.

77° Taxe d'appel	2.500 francs
78° Copie d'arrêt	500 —

Le versement des taxes ci-dessus (77° et 78°) est effectué aux caisses de perception du Trésor (percepteurs-receveurs municipaux, commis de contrôle, régisseurs de recettes) et cela soit directement, soit par mandat-poste.

La quittance qui en est délivrée doit être, dans tous les cas, jointe à la demande d'appel ou à la demande de copie d'arrêt.

Quittances et demandes sont :

- Soit remises à l'autorité locale de contrôle ;
- Soit adressées directement à la direction des affaires chériennes.

Observations.

1° Certains actes sont établis sur papier libre, mais soumis au tarif ci-dessus. — Voir leur énumération à la fin de la circulaire n° 4232.

2° Sont établis sur papier libre et délivrés gratuitement aux ayants droit des militaires et anciens combattants marocains les actes suivants :

a) Pour les veuves et les orphelins : acte de naissance de la veuve, acte de mariage, acte de non-remariage, acte de décès du militaire, acte de naissance des enfants et, le cas échéant, acte de décès, acte de tutelle ;

b) Pour les ascendants : acte de naissance des ascendants, acte de mariage, acte de décès d'un des ascendants, acte de non-remariage.

(Dahir du 19 janvier 1938/17 kaada 1356.)

Arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) abrogeant l'arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles d'olive d'origine étrangère épurées en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles d'olive d'origine étrangère épurées en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1940 (3 safar 1359) est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1370 (8 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) relatif à l'admission temporaire des huiles d'olive.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles brutes d'olive destinées à être épurées ou améliorées en vue de l'exportation peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire au traitement des huiles.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations d'huiles brutes de 20 quintaux au moins.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — Il est accordé une tolérance de 2 % du poids net pris en charge à titre de déchet d'épuration.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'espèce ou à la qualité des huiles présentées, tant à l'entrée qu'à la sortie, sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

ART. 7. — L'arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles d'olive brutes destinées à être épurées, est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	SIEGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
Région de Casablanca. Tribunal coutumier des Aït Bougmez.	Aït-Mohammed.	6	6	Tribu des Aït Bougmez.	Augmentation de l'effectif.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1371 (10 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 20 octobre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 12 avril 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 janvier 1949 sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Le conseil supérieur de l'assistance comprend :

- « Le Commissaire résident général, président ;
- « Le secrétaire général du Protectorat ;
- « S. E. le vizir de la justice ;
- « Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- « S. E. le vizir des Habous ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le délégué de S. E. le Grand Vizir à la santé publique ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le délégué de S. E. le Grand Vizir aux finances ;
- « Le directeur de l'intérieur ;
- « S. E. le président du Haut tribunal chérifien ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Le délégué de S. E. le Grand Vizir à l'instruction publique ;

« Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et « victimes de la guerre ;

« Un délégué des anciens combattants et victimes de la guerre, « membre de la section marocaine du Conseil du Gouver- « nement ;

« Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

« Le conseiller marocain du service de la jeunesse et des « sports ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section fran- « çaise du Conseil du Gouvernement ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section maro- « caine du Conseil du Gouvernement ;

« Les présidents des sociétés françaises de bienfaisance des « chefs-lieux de région ;

« Les présidents des sociétés musulmanes de bienfaisance des « chefs-lieux de région ;

« Le délégué de l'Entraide franco-marocaine ;

« Le délégué de S. E. le Grand Vizir aux travaux publics, « membre du comité central de l'Entraide franco-mar- « caine ;

« Le président de la Ligue marocaine contre la tuberculose ;

« Le président de l'Œuvre de secours à l'enfance ;

« Le président de la Ligue de protection maternelle et infan- « tile ;

« Le secrétaire général du conseil des communautés israélites. »

« Article 8. — Cette commission comprend :

« Le chef de la région, président ;

« Le pacha du chef-lieu de région ;

« Les chefs de territoire ;

« Les pachas ou caïds des chefs-lieux de territoire ;

« Le délégué aux affaires urbaines ;

- « Le nadir des Habous ;
- « Le chef des services municipaux ;
- « Les mohassebs ;
- « Le médecin-chef de la région ;
- « Le vice-président marocain de l'ordre régional des médecins ;
- « Un représentant de la section française de la commission
« municipale du chef-lieu de la région ;
- « Un représentant de la section marocaine de la commission
« municipale du chef-lieu de la région ;
- « Le président du comité régional de l'Entraide franco-marocain ;
- « Le président ou vice-président de la société musulmane de
« bienfaisance du chef-lieu de région ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;
- « Les présidents des sociétés françaises de bienfaisance des
« chefs-lieux de territoire ou de cercle ;
- « Les présidents ou vice-présidents des sociétés musulmanes de
« bienfaisance des chefs-lieux de territoire ou de cercle. »

Rabat, le 20 octobre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 23 octobre 1951

modifiant les conditions de vente du pain.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juin 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité du 25 février 1941, et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1951 fixant les conditions de fabrication et de vente du pain ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 30 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 1951 :

- « Article premier. —
- « I. — Pain de 1 kilo, type « bordelais » : vendu au poids
« à 48 francs le kilo.
- « II. — Pain de fantaisie :
- « Type « avion » ou « flûte » de 700 grammes, à
« 38 francs la pièce ;
 - « Type « flûte » ou « baguette » de 300 grammes,
« à 19 francs la pièce ;
 - « Petits pains : prix libre.
- « III. — Pains de luxe, obligatoirement fabriqués avec de la
« farine de force : petits pains, pains de mie et
« toutes fabrications dénommées « viennoiseries »
« ou produits de régime : poids et prix libres.

« Il est loisible au boulanger, sur la demande du consommateur, de mettre en vente des pains de formes différentes de celles prévues pour les catégories I et II, à la condition de respecter les poids et les prix.

« Le boulanger doit obligatoirement tenir à la disposition du client du pain pesé.

« Dans le cas où il n'en dispose plus, il est tenu de délivrer du pain de fantaisie ou des petits pains, voire même des pains de luxe au prix de 48 francs le kilo. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 23 octobre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1951
fixant le prix maximum du sucre de vente réglementée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1951 fixant le prix maximum du sucre de vente réglementée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 octobre 1951, le prix maximum du sucre de vente réglementée est fixé ainsi qu'il suit, départ usine pour le sucre de fabrication locale et sortie magasin importateur pour le sucre importé raffiné et revendu en l'état :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal	CONDITIONNEMENT
	Francs	
Pains de 2 kilos fabriqués par :		Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Centrifugation	11.665	
Égouttage	11.770	
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus.	11.405	En sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Pains de 1 kg. 500 (prix de base)	11.715	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Coupés	11.500	En boîtes carton de 1 kilo, mises en fardeaux de 5 kilos sous papier.
Granulés	11.000	En sacs perdus.
Raffinés en poudre triant plus de 99°,5..	11.000	En sacs perdus.
Cristallisés en poudre, type n° 3 français..	10.700	En sacs perdus.

Ces prix résultent d'une péréquation entre les prix de revient des sucres, bruts ou raffinés, transformés au Maroc et ceux des sucres importés raffinés et revendus en l'état. La différence entre le prix de revient de chaque importation de sucre, brut ou raffiné, et le prix qui sert de base à la péréquation fait l'objet d'un compte créancier ou débiteur suivant le cas, entre l'importateur et la caisse de compensation.

ART. 2. — Les stocks au 29 octobre 1951 de sucre de vente réglementée destiné à la revente en l'état, d'un poids global de 600 kilos au moins, devront être déclarés à la même date, dans les conditions ci-après :

La marchandise devra être déclarée par son propriétaire ; elle devra être également déclarée par celui qui la détient sans en être propriétaire ; le sucre en cours de transport le 29 octobre 1951 devra être déclaré par son expéditeur et par son destinataire ;

Les déclarations souscrites préciseront la composition du stock, le nom et l'adresse du propriétaire de la marchandise, éventuellement le nom et l'adresse de son dépositaire, ainsi que l'emplacement exact des lieux où se trouve le sucre soumis à déclaration ;

Les importateurs adresseront leur déclaration simultanément à la région (section économique) et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation) ;

Les fabricants de sucre déclareront, d'une part, à la région (section économique) et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation), les quantités de sucre prêtes à être livrées, d'autre part, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division du commerce et de la marine marchande, bureau de l'alimentation), leurs stocks de sucre non encore transformé et en cours de transformation ;

Les autres propriétaires ou détenteurs de sucre soumis à recensement adresseront leur déclaration uniquement à la région (section économique).

ART. 3. — Les propriétaires de sucre soumis à déclaration autres que les fabricants de sucre, recevront de la caisse de compensation 7 francs par kilo de sucre de vente réglementée leur appartenant à la date du 29 octobre 1951.

Les fabricants de sucre seront crédités par la caisse de compensation de la même somme pour le sucre en stock prêt à être livré et d'une somme proportionnelle pour le sucre non encore transformé ou en cours de transformation.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents habilités à cet effet.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente autre qu'au détail et toute expédition de sucre est interdite du 29 au 31 octobre inclus.

ART. 5. — La marge maximum des importateurs de sucre raffiné de vente réglementée reste fixée à 320 francs par quintal net, elle s'entend dans les mêmes conditions que précédemment.

ART. 6. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 30 juin 1951.

Rabat, le 24 octobre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation.

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1951 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu le dahir du 10 février 1951 modifiant le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation en zone française du Maroc de certaines marchandises et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté au prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1951 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1951, les prix maxima de revente aux utilisateurs des ciments de production locale et des ciments importés, répartis dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ciment 355/500	10.395 francs la tonne		
— 315/400	10.015	—	—
— 250/315 ou maritime	9.600	—	—
— 160/250 ou 20/25	9.070	—	—
— 100/160 ou 15/20	8.840	—	—

A compter de la même date, les prix maxima de revente aux utilisateurs des ciments spéciaux d'importation, ne rentrant dans aucune des catégories énumérées ci-dessus, sont déterminés en majorant le prix de revente du ciment 250/315 ou maritime de la différence entre les prix départ d'une même usine du ciment considéré et du ciment 250/315, multiplié par le coefficient 1,15.

Les prix ci-dessus peuvent être majorés de 300 francs par tonne, lorsque le ciment est pris dans le magasin d'un commerçant importateur ou revendeur.

Ces prix, qui comprennent la rémunération éventuelle des revendeurs, s'entendent marchandises nues sur wagon ou camion :

Pour les ciments de production locale, départ de l'usine des Roches-Noires à Casablanca ;

Pour les ciments d'importation, sur wagon ou camion port Casablanca.

ART. 2. — Pour les importations réalisées par un bureau de douane autre que Casablanca, les prix visés à l'alinéa précédent sont majorés des frais de transport de quai Casablanca au lieu de dédouanement, et s'entendent sur wagon ou camion quai, port ou gare de dédouanement.

ART. 3. — Le prix du ciment non réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, sera débattu librement entre vendeurs et acheteurs, à tous les échelons commerciaux, sous réserve des dispositions du dahir susvisé du 10 mars 1948.

ART. 4. — Les prix fixés à l'article premier comprennent, en ce qui concerne les ciments de production locale, un prélèvement au profit de la caisse de compensation de 3.190 francs par tonne de ciment produite et vendue par la Société des chaux et ciments.

Le produit de ce prélèvement est affecté à l'abaissement du prix du ciment importé et réparti dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 janvier 1946.

ART. 5. — Les importateurs non utilisateurs de ciment réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, dans le cadre des accords commerciaux et des programmes établis, recevront de la caisse de compensation une ristourne égale à la différence entre :

D'une part, le prix de vente fixé par l'article premier ou l'article 2 du présent arrêté ;

D'autre part, le prix dûment justifié du ciment nu sous palan Casablanca majoré des frais d'aconage, des droits de douane, de la taxe de transaction et d'une somme forfaitaire de :

Pour le ciment 355/400 et les ciments spéciaux	1.030 francs par tonne		
Pour le ciment 315/400	1.010	—	—
Pour le ciment 250/315 ou maritime	960	—	—
Pour le ciment 160/250 ou 20/25 ..	910	—	—
Pour le ciment 100/160 ou 15/20 ..	885	—	—

Le prix C.A.F. devra être justifié par la communication de la facture du fournisseur établie sur la base du prix réglementaire à la production dans le pays d'origine pour les marchandises destinées à l'exportation, et des factures et documents relatifs aux frais d'approche.

Toutefois, le montant maximum de la ristourne est fixé comme suit :

Mazagan	980 francs
Safi	1.270 —
Casablanca	1.900 —
Fedala	1.760 —
Port-Lyautey	1.570 —

Les ciments importés par Agadir ne bénéficient d'aucune ristourne.

ART. 6. — Les détenteurs de stocks de ciment, destinés à la vente, sont assujettis à déclarer les quantités détenues par eux à la date du 1^{er} novembre 1951, quelles que soient l'origine et les caractéristiques de ce ciment.

Le ciment en cours de transport à la date du 1^{er} novembre 1951, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire de ce ciment.

Ces déclarations, certifiées sincères et signées des intéressés, devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, les caractéristiques du ciment, ainsi que l'emplacement des stocks. Elles seront adressées le 1^{er} novembre 1951 au service de la production industrielle, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca.

Les détenteurs de stocks visés au premier alinéa du présent article, verseront sur avis du percepteur chargé du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation, par tonne de ciment :

Ciment 355/500	1.465 francs
— 315/400	1.465 —
— 250/315	1.500 —
— 160/250	1.420 —
— 100/160	1.440 —

Pour les ciments non mentionnés ci-dessus, le montant du versement sera déterminé dans chaque cas par le directeur de la production industrielle et des mines.

Les destinataires de stocks destinés à la revente, en cours de transport à la date du 1^{er} novembre 1951, sont tenus au versement prévu à l'alinéa précédent, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des stocks soumis à déclaration sera effectuée par les agents de la direction de la production industrielle et des mines.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de ciment est interdite du 1^{er} au 2 novembre 1951.

ART. 7. — A titre transitoire, les importateurs non utilisateurs de ciment réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, pourront éventuellement bénéficier, sur justification d'importation et de répartition, des taux maxima de ristourne indiqués ci-dessous, pour les ciments embarqués dans un port français ou étranger, après le 1^{er} octobre 1951, à 0 heure :

Agadir	1.200 francs
Safi	2.370 —
Casablanca	3.000 —
Fedala	2.860 —
Port-Lyautey	2.670 —
Oujda	900 —

ART. 8. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 9. — Sont abrogés l'arrêté susvisé du 31 mai 1951 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

Rabat, le 30 octobre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1951 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 29 octobre 1951 au 3 février 1952.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie électrique sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 2 octobre 1946 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 octobre 1946 au 1^{er} mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 2 octobre 1946 sont remises en vigueur pendant la période du 29 octobre 1951 au 3 février 1952.

Rabat, le 19 octobre 1951.

GIRARD.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 29 septembre 1951 modifiant la décision directoriale du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur du travail et des questions sociales du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la majoration minimum de rente à allouer à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est porté à 86.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 29 septembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 octobre 1951 fixant le prix d'achat au producteur des blés tendres de la récolte 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chrétien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chrétien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté directorial du 30 juin 1951 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base, pour l'achat au producteur des blés tendres de la récolte 1951, est porté de 3.000 à 3.240 francs par quintal.

Le prix de cession à la minoterie est porté de 3.090 à 3.330 francs le quintal.

ART. 2. — Au titre des quantités de blé tendre de la récolte 1951, réglées sur la base de 3.000 francs le quintal, fixée par l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1951, les organismes coopératifs et les commerçants agréés versent aux producteurs un complément de prix de 240 francs par quintal.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales rembourse aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, pour les quantités livrées à la minoterie avant la mise en vigueur des dispositions visées à l'article premier, la somme de 240 francs par quintal.

La procédure de remboursement est fixée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1951.

Rabat, le 18 octobre 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 9 octobre 1951 complétant l'arrêté du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, modifié par le dahir du 22 août 1951;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — »

« Quiconque a tué une panthère en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du Trésor une redevance dont le montant est fixé à 30.000 francs.

« Cette redevance est versée à la caisse du percepteur dont relève la circonscription forestière locale, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette dernière.

« Si l'intéressé refuse d'acquitter dans le délai fixé par le titre de recouvrement, ladite redevance, la dépouille de la panthère tuée devient la propriété de l'Etat; elle est vendue au profit du Trésor suivant les règles de cession des produits du domaine.

« Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que la redevance prévue ci-dessus a été acquittée. Les dépouilles de panthère transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus. »

Rabat, le 9 octobre 1951.

GRIMALDI.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 octobre 1951 modifiant l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 7 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Dans les eaux dites « à salmonides » énumérées à l'article précédent, ainsi que dans les aguelmanes Azigza, « Sidi-Saïd-ou-Haouli, N-Tifounassine, Tiguelmamine-N-Aït-Mahi, le « lac d'Ouïouane et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued « Beth, entre ledit barrage et la route n° 14, seules les personnes « qui se conforment aux conditions suivantes sont autorisées à pratiquer la pêche :

« 1° Être muni d'un permis spécial délivré par le chef de la « division des eaux et forêts ou son délégué et comportant la photographie du titulaire;

« 2° Utiliser une ligne mobile tenue à la main, sous réserve « que :

« Cette ligne ne comporte pas plus de trois hameçons simples « ou multiples;

« Le lest ne pose en aucun cas sur le fond, ni empêche la ligne « de suivre le courant.

« Toutefois, la pêche de la carpe à la coulée est autorisée.

« Le permis prévu ci-dessus ne donne pas le droit à son titulaire de pêcher dans les pièces d'eau où le droit de pêche a été « amodié dans un but de repeuplement en application du dernier « alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (1). »

Rabat, le 22 octobre 1951.

GRIMALDI.

« (1) La liste de ces pièces d'eau peut être consultée au siège des circonscriptions « forestières. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « des Dunes » à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1951 (22 chaabane 1370) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « des Dunes » ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association ;

Sur proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « des Dunes », concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux originaux des plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn (Oujda), en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat chérifien pour la construction d'une école franco-musulmane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 1^{er} juin 1951, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain, d'une superficie de douze ares cinquante centiares (12 a. 50 ca.), faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn (Oujda), et limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat chérifien pour la construction d'une école franco-musulmane.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération des orphelins de guerre — Les fils des tués ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande par laquelle le président de la Fédération des orphelins de guerre — Les fils des tués a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Fédération des orphelins de guerre — Les fils des tués » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de dix millions (10.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951 (28 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem : l'aïn Oulad-ben-Lahmar et la fontaine publique (contrôle civil de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem : l'aïn Oulad-ben-Lahmar et la fontaine publique (contrôle civil de Fès-banlieue) ;

Vu la lettre en date du 11 juillet 1950 par laquelle les copropriétaires de la propriété dite « Si Harazem Sekhouna et Ben Rhezouane », titre foncier n° 4593 F., ont formé à l'encontre de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369), l'opposition prévue par l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 avril 1951, de la commission chargée de procéder à un complément d'enquête sur les droits d'eau de Sidi-Harazem ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification des articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369), la totalité du débit de la fontaine publique et les 2/11^{es} du débit total de la source dite « Aïn Oulad-ben-Lahmar » sont reconnus comme appartenant au domaine public ; les 9/11^{es} du débit total de l'aïn

Oulad-ben-Lahmar sont reconnus comme appartenant aux copropriétaires de la propriété dite « Si Harazem Sekhouna et Ben Rhe-zouane », titre foncier n° 4593 F.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1370 (1^{er} septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1951 (26 hija 1370) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire du ksar Bouânane (circonscription de Boudenib).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 21 août 1951, tendant à fixer au 19 février 1952 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Bouânane » (2.500 ha. environ), situé sur le territoire du ksar Bouânane (circonscription de Boudenib), appartenant à la collectivité Ksar Bouânane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Bouânane » (2.500 ha. environ), situé sur le territoire du ksar Bouânane (circonscription de Boudenib), appartenant à la collectivité Ksar Bouânane.

La commission se réunira au bureau du poste de Bouânane le 19 février 1952, à 9 heures, à l'effet de procéder aux opérations.

Fait à Rabat, le 26 hija 1370 (29 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 octobre 1951 (29 hija 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les seguias dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les seguias dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain (B.O. n° 1409, du 27 octobre 1939) ;

Attendu que des erreurs se sont produites lors des opérations de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Kenadza, homologuées par l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 avril au 18 mai 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 21 mai, 10 et 30 juillet 1950 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau « P 11 — Seguia Kenadza » de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les seguias dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain, est annulé et remplacé par le paragraphe ci-après :

P. 11 — Seguia Kenadza.		
Le débit défini à l'article 3 est réparti en 40 ferdias de 12 heures attribuées aux propriétaires suivants :		
12	Driss ben Younès.	2 ferdias.
13	Si Mouffok ben Kanadza, réquisition n° 7139.	7 —
14	M. Alberto.	11 —
14 bis	Caïd Matala, titre n° 5436.	6 —
15		
17		
16	M. Alberto, titres n°s 1046,	10 —
19	1045 et 1047.	
21		
18	Si Ahmed ben Tahar et consorts.	2 —
20	Ahmed el Mezouar.	2 —
TOTAL pour la seguia Kenadza.....		40 ferdias.

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Rabat, le 29 hija 1370 (2 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à la Société des transports miniers d'une parcelle de terrain située au quartier Industriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier Industriel de la ville de Marrakech, approuvé le 25 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Marrakech, au cours de sa séance du 6 février 1951 ;

Vu la convention en date du 31 mai 1931 intervenue entre la ville de Marrakech et la Société des transports miniers ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à la Société des transports miniers, propriétaire riveraine, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cent cinquante-cinq mètres carrés (1.255 mq.) environ, faisant partie de la neuvième parcelle de la réquisition n° 7105 M., située au quartier Industriel, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept cent cinquante-trois mille francs (753.000 fr.).

ART. 3. — La convention susvisée du 31 mai 1951 est homologuée.

ART. 4. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371)
relatif au bureau de l'état civil de Safi (contrôle civil).**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1951 portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et notamment du territoire de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des circonscriptions des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE DES BUREAUX de l'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales des bureaux de l'état civil	OFFICIERS de l'état civil
Région de Marrakech.		
Chemaïa	Circonscription de contrôle civil de Chemaïa.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Safi	Ville.	Chef des services municipaux.
Safi	Circonscription de contrôle civil des Abda.	Chef de la circonscription de contrôle civil.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1951 (4 moharrem 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'accroissement du trafic du port de Casablanca et la nécessité de réaliser une coordination plus complète des divers organismes participant à la marche des services de l'exploitation de ce port en vue d'obtenir un meilleur rendement de l'ensemble des dits services ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les services du port de Casablanca qui dépendent de la direction des travaux publics, sont placés sous l'autorité d'un directeur du port relevant directement du directeur des travaux publics et désigné parmi les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

« Le directeur du port a sous ses ordres un chef d'exploitation désigné par le directeur des travaux publics parmi les ingénieurs des ponts et chaussées.

« Le directeur du port est chargé d'établir en ce qui concerne toutes les affaires intéressant le fonctionnement des services et des installations du port, la coordination nécessaire, d'une part, avec les autorités régionale et municipale, d'autre part, avec les autres services locaux : marine marchande et quartier maritime, police sanitaire maritime, postes et télégraphes, service des douanes, des domaines, chemins de fer, police générale et commissariat spécial du port, inspection du travail, enfin avec les chambres de commerce et d'industrie et, le cas échéant, avec les services militaires intéressés (marine nationale, génie militaire).

« A cet effet, il réunit les chefs de ces différents services dans des conférences dont il leur communique à l'avance l'ordre du jour.

« A ces conférences peuvent être convoqués et entendus les représentants qualifiés des diverses catégories d'usagers du port intéressés par les questions figurant à l'ordre du jour : compagnies de navigation, agents maritimes, transitaires, exportateurs, importateurs, etc.

« Les chefs des services locaux de l'Etat communiquent au directeur du port les décisions, instructions, circulaires émanant de leur propre administration qui intéressent le fonctionnement des services du port.

« Le directeur du port correspond directement avec l'administration régionale et, sous le couvert de cette dernière et de la délégation aux affaires urbaines, avec la municipalité.

« Il se consulte, avec les chambres de commerce et d'industrie, sur les mesures d'ensemble intéressant le port. Il les renseigne sur les résultats de l'exploitation, les statistiques relatives au trafic, les conditions faites aux navires et aux marchandises, les relations du port avec l'intérieur du territoire et avec les pays d'outre-mer, sur l'état d'avancement des études et travaux concernant le port, etc.

« Le chef d'exploitation du port a sous ses ordres directs les officiers de port et la station de pilotage, cette dernière pour ce qui concerne les mouvements des navires. Il s'assure que les règlements du port, relatifs à la police du port, au pilotage, aux opérations d'aconage et de magasinage des marchandises, sont régulièrement appliqués. »

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) abrogeant l'arrêté viziriel du 28 juin 1950 (12 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 2^e tranche).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1950 (12 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 2^e tranche),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1950 (12 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 2^e tranche).

ART. 2. — Sont, en conséquence, levées les servitudes résultant de cet arrêté viziriel par application de l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à la Compagnie de navigation Paquet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) sur le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 8 modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance plénière du 29 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 29 mai 1951, autorisant la vente de gré à gré à la Compagnie de navigation Paquet, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (1.755 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Sidi Belyout-ville 118 », titre foncier n° 31822 C., sise

en bordure de l'avenue de la République, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de vingt-sept mille francs le mètre carré (27.000 fr.), soit pour la somme globale de quarante-sept millions trois cent quatre-vingt-cinq mille francs (47.385.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à la société « L'Urbaine et la Seine Immobilière de Casablanca ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) sur le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 8, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1356) ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance plénière du 29 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca en date du 29 mai 1951, autorisant la vente de gré à gré à la société « L'Urbaine et la Seine Immobilière de Casablanca », d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent soixante et un mètres carrés (561 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Sidi-Belyout-ville 118 », titre foncier n° 31822 C., sise en bordure de l'avenue de la République, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de vingt-sept mille francs (27.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quinze millions cent quarante-sept mille francs (15.147.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire issu de la prise n° 17, située au P.K. 40+398,88 du canal principal d'irrigation des Beni-Amir, du réseau tertiaire alimenté par ce canal, et des ouvrages d'art complémentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal secondaire issu de la prise n° 17, située au P.K. 40+398,88 du canal principal d'irrigation des Beni-Amir (territoire du Tadla), du réseau tertiaire dérivé, et des ouvrages d'art complémentaires.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370), est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000° joint à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclassant du domaine public un délaissé de la piste ayant son origine au P.K. 0+600 du chemin tertiaire n° 7012 (Agadir-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat chérifien un délaissé de la piste publique ayant son origine au P.K. 0+600 du chemin tertiaire n° 7012, dit « de Tikiouine », d'une superficie approximative de 2.415 mètres carrés, délimité par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) déclassant du domaine public deux parcelles du Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1924 (20 chaabane 1342) portant délimitation du domaine public à l'emplacement de divers souks de la circonscription des Doukkala, notamment du Souk-el-Had-des-Oulad-Frej ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de six hectares neuf ares soixante centiares (6 ha. 09 a. 60 ca.) environ, faisant partie de l'emprise du Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan) et délimitées par un liséré rose sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les sources « Aïn Tiddemouma », « Aïn Boutlajhet », « Aïn Jenount n° 1 » et « Aïn Jenount n° 2 », situées à proximité d'Imouzzèr-du-Kandar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 décembre 1950 au 11 janvier 1951, dans l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 10 mars et 17 avril 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les sources « Aïn Tiddemouma », « Aïn Boutlajhet », « Aïn Jenount n° 1 » et « Aïn Jenount n° 2 », situées dans l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit des sources « Aïn Tiddemouma », « Aïn Boutlajhet », « Aïn Jenount n° 1 » et « Aïn Jenount n° 2 », est reconnue comme appartenant au domaine public.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia R'Guigüia, issue de l'oued Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 janvier au 8 février 1951 dans l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, à Chichaoua ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 14 février et 5 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur la seguia R'Guigüia, issue de l'oued Chichaoua, située sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — M. Michon, propriétaire de la propriété dite « Seguia Djafriat-État I », titre foncier n° 3810 M., a des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la seguia R'Guigüia, issue de l'oued Chichaoua, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débits indiqués au tableau annexé à l'original du présent arrêté et conformément à l'arrêté portant répartition des eaux de l'oued Chichaoua, n° 570 B.A., du 15 septembre 1938, modifié par l'arrêté n° 570 B.A., du 14 avril 1939.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale, en sa séance plénière du 29 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca en date du 29 mai 1951 autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente et un mille cinq cents mètres carrés (31.500 mq.) environ, objet de la réquisition n° 23951 C., située au kilomètre 8 de la route d'Azemmour, appartenant à M. Raoul Ménard, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cent, soixante-dix francs (170 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq millions trois cent cinquante-cinq mille francs (5.355.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1371 (9 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale des Aït-Ali (poste des affaires indigènes des Aït-Abdallah, région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 19 septembre 1951, requérant la délimitation de la forêt domaniale des Aït-Ali, située sur le territoire du poste des affaires indigènes des Aït-Abdallah (région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation de la forêt domaniale des Aït-Ali, située sur le territoire du poste des affaires indigènes des Aït-Abdallah (région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 janvier 1952.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1371 (10 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 15 octobre 1951 (13 moharrem 1371) approuvant plusieurs délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) sur le mode de gestion du domaine municipal, modifié par les arrêtés viziriels du 2 juin 1931 (13 ramadan 1349) et du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de ses séances plénières des 29 mars, 24 avril, 29 mai et 26 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca en date des 29 mars, 24 avril, 29 mai et 26 juin 1951, autorisant la vente de gré à gré à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de quatre mille huit cent quarante-sept mètres carrés (4.847 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Sidi-Belyout-ville 118 », titre foncier n° 31822 C., sise en bordure de la rue Léon-l'Africain, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de vingt-cinq mille francs le mètre carré (25.000 fr.), soit pour la somme globale de cent vingt et un millions cent soixante-quinze mille francs (121.175.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipale de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1371 (15 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré à la Socony Vacuum Oil Company d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 5 avril 1951 ;

Vu la convention en date du 16 juillet 1951 conclue entre la ville de Marrakech et la Socony Vacuum Oil Company ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à la Socony Vacuum Oil Company à Casablanca, d'une parcelle de terrain faisant partie de la sixième parcelle de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de cinq mille cent quarante-deux mètres carrés (5.142 mq.) environ, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions quatre-vingt-cinq mille deux cents francs (3.085.200 fr.).

ART. 2. — Est homologuée comme acte de vente la convention susvisée du 16 juillet 1951.

ART. 3. — Sont applicables à cette vente, les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré à un particulier par la ville de Settât d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Settât, au cours des réunions des 7 et 28 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Settât à Si Mohamed ben Ahmed, d'une parcelle de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bouabid d'une superficie de cent un mètres carrés (101 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bistre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante mille cinq cents francs (50.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, du 26 octobre 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 27 mars 1935 portant classement au titre d'ouvrage militaire du parc d'artillerie navale de Bouskoura.

LE VICE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1935 portant classement au titre d'ouvrage militaire du parc d'artillerie navale de Bouskoura,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le parc d'artillerie navale de Bouskoura « et la parcelle de terrain d'une superficie de 15 ha. 98 a. 23 ca., « objet de la réquisition d'immatriculation n° 23670 C., appartenant « aux domaines privés de l'État français (marine nationale), qui le « prolonge en sa partie sud, sont classés au titre d'ouvrage militaire « et porteront servitude dans les conditions prévues par le dahir sus- « visé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent « arrêté. »

« Article 2. — La zone des servitudes défensives est comprise « entre la limite de l'ouvrage indiqué par un trait rouge sur le plan « annexé à l'original du présent arrêté et le périmètre B 1, B 2, B 3, « B 4 a, B 4 b, B 4 c, B 4 d, B 5, B 6, B 7, indiqué sur le même plan « par un trait bleu.

« Cette zone portera servitude défensive dans les conditions « fixées à l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934. »

ART. 2. — Il sera procédé au bornage de la limite de la zone sud définie par les points B 4, B 4 a, B 4 b, B 4 c, B 4 d, B 5, dans un délai de six mois à partir de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Casablanca, le 26 octobre 1951.

SOL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte, entre la ville de Fès et des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 4, 5 et 6 juin 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier, sans soulte, ci-après, entre la ville de Fès et M. Mohamed ben Cadi Sidi Mohamed Laraoui et M^{me} Lalla Kenza bent el Hadj Boukkèr Guessous, son épouse :

1° La ville de Fès cède à M. Mohamed ben Cadi Sidi Mohamed Laraoui et à M^{me} Lalla Kenza bent el Hadj Boukkèr Guessous, son épouse, à raison de la moitié pour chacun d'eux, une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante-deux mètres carrés (352 mq.) environ, située en bordure de la rue d'Espagne, secteur de l'Aguedal-Extérieur, et faisant partie de la propriété municipale dite « Parcelle S.T.L. », titre foncier n° 4157 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1, annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Mohamed ben Cadi Sidi Mohamed Laraoui et M^{me} Lalla Kenza bent el Hadj Boukkèr Guessous, son épouse, cèdent à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent onze mètres carrés (311 mq.) environ, située au secteur de la Gare-du-Tanger-Fès, à Fès, titre foncier n° 5656 F., qu'ils possèdent dans l'indivision (par moitié), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2, joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent échange ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte, entre la ville de Fès et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 4, 5 et 6 juin 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier, sans soulte, ci-après, entre la ville de Fès et M. Jaaffar Boutaleb, à Fès :

1° La ville de Fès cède à M. Jaaffar Boutaleb une parcelle de terrain d'une superficie de six cent cinquante mètres carrés (650 mq.) environ, située en bordure de la rue d'Espagne, secteur de l'Aguedal-Extérieur, à Fès, et faisant partie de la propriété municipale dite « Parcelle S.T.L. », titre foncier n° 4157 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1, annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Jaaffar Boutaleb cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent soixante-dix-sept mètres carrés (577 mq.) environ, titre foncier n° 6752 F., située au secteur de la

Gare-du-Tanger-Fès, à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte, entre la ville de Fès et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 4, 5 et 6 juin 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier, sans soulte, ci-après, entre la ville de Fès et M. Abderrahman Boutaleb, à Fès :

1° La ville de Fès cède à M. Abderrahman Boutaleb une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante-deux mètres carrés (352 mq.) environ, située en bordure de la rue d'Espagne, secteur de l'Aguedal-Extérieur, et faisant partie de la propriété municipale dite « Parcelle S.T.L. », titre foncier n° 447 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1, annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Abderrahman Boutaleb cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent onze mètres carrés (311 mq.) environ, titre foncier n° 6657 F., située au secteur de la Gare-du-Tanger-Fès, à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent échange ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 5 décembre 1951, dans le cercle des affaires indigènes du Haut-Ouerrha, à Taounate, sur

le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Tayeb ben Ahmed el Ouezzani, propriétaire à Taounate.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des affaires indigènes du Haut-Ouerrha, à Taounate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Tayeb ben Ahmed el Ouezzani, propriétaire à Taounate, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 14 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Elkhemis » et « Boukifane », non immatriculées, sises à Taounate.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 5 décembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture avec prise d'eau sur l'oued El-Akhdar, au profit de Si Ahmed ben Ahmed, propriétaire au douar Assaka (contrôle civil des Srarhna-Zemrane).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : Si Ahmed ben Ahmed, propriétaire au douar Assaka (contrôle civil des Srarhna-Zemrane), est autorisé à installer un moulin à mouture avec prise d'eau sur l'oued El-Akhdar.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 5 au 13 novembre 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. de Gontaut-Biron Armand, propriétaire à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. de Gontaut-Biron Armand, propriétaire à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Notre-Dame-d'Afrique II », titre foncier n° 8261, sise au P.K. 8+500 de la piste n° 1025.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 5 au 13 novembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Eugène Simon, propriétaire aux Zenata.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Eugène Simon, propriétaire aux Zenata, est autorisé à prélever par pompage dans trois puits un débit continu de 15 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ginette IV », titre foncier n° 21924 C., sise au P.K. 5.900 de la route n° 101, de Fedala à Boulhaut.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 14 décembre 1951, dans le cercle de Sefrou et dans la ville de Sefrou, sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Aggai entre différentes seguias dérivées et sur le projet de reconnaissance des droits existant sur ces eaux.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux du cercle de Sefrou et dans ceux des services municipaux de Sefrou, à Sefrou.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1951 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chefs de groupe pour l'année 1951.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1951 le nombre total des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales du Protectorat est fixé, pour l'année 1951, à quarante-sept, dont deux en surnombre, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion de leur personnel (dont 1 en surnombre)	11
Justice française	1
Direction de l'intérieur (dont 1 en surnombre)	6
Direction des finances	7
Direction des travaux publics	3
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts	7
Direction de l'instruction publique	8
Direction de la santé publique et de la famille	4

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 23 octobre 1951 fixant la date des élections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 et l'arrêté viziriel du 16 février 1951 :

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1356) créant et organisant un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes qui seront appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires, aura lieu le 22 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

- Cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;
- Cadre des secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints ;
- Cadre des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;
- Cadre des topographes de la direction des affaires chérifiennes ;
- Cadre des agents publics.

Les listes porteront obligatoirement, pour chaque grade, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les commissaires du Gouvernement chérifien, les secrétaires-greffiers, secrétaires-greffiers adjoints, topographes et agents publics pour lesquels elles ne porteront que deux noms.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel), avant le 27 novembre 1951, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 7 décembre 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 27 décembre 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Casanova, chef de bureau, président ;
Leguicel, secrétaire d'administration ;
Lacane, commis-greffier principal.

Rabat, le 23 octobre 1951.

Pour le conseiller du Gouvernement chérifien,
Le conseiller adjoint,
GUIRAMAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) fixant le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories du personnel de la direction des travaux publics une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc pourront bénéficier, suivant l'importance de ces dernières, d'une majoration maximum de 25 % du montant de l'indemnité représentative prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370).

ART. 2. — La majoration accordée aux titulaires du poste de chef des travaux municipaux de la ville de Casablanca et des postes de chef de travaux municipaux des autres municipalités est fixée respectivement à 50 % et 25 % du montant de cette indemnité représentative.

ART. 3. — Le taux de la majoration prévue à l'article premier sera fixé dans chaque cas particulier par décision du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances, avec l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1950.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1371 (9 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 23 octobre 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1951 fixant les échelles indiciaires et les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux chefs de division, attachés et secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« La nomination est prononcée à l'échelon de début du nouveau grade. Les intéressés perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par la réglementation générale en vigueur.

« Les chefs de division de classe exceptionnelle sont choisis dans la limite des emplois fixés à l'article premier de l'arrêté résidentiel du 14 avril 1951 parmi les agents de ce grade comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1950. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, telles qu'elles résultent de l'article premier ci-dessus, ne seront pas opposables aux attachés promus au grade de chef de division avant la publication de l'arrêté susvisé.

Rabat, le 23 octobre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 23 octobre 1951
modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943
formant statut du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié :

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le cinquième alinéa de l'article 11 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« 5° Qu'ils ont satisfait entièrement à leurs obligations militaires ou qu'ils en seront entièrement dégagés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. »

(La suite de l'article sans changement.)

Rabat, le 23 octobre 1951.

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de correspondance annexé à l'arrêté susvisé du 25 janvier 1951, est modifié comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Gardiens de la paix hors classe, 1 ^{er} et 2 ^e échelons.....	Inspecteur hors classe - indice : 238 (art. 6 de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1946), avec maintien de l'ancienneté acquise en qualité de gardien de la paix hors classe, 1 ^{er} échelon.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 octobre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1952 et 1953, est fixée au 28 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps ci-après désignés :

1^{er} corps. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs : deux représentants ;

2^e corps. — Économes : deux représentants ;

3^e corps. — Instituteurs, commis : deux représentants ;

4^e corps. — Surveillants-chefs, chefs d'atelier : deux représentants ;

5^e corps. — Premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, sous-chefs d'atelier, surveillantes principales : quatre représentants ;

6^e corps. — Surveillants, surveillantes, agents publics : quatre représentants ;

7^e corps. — Chefs gardiens et gardiens : quatre représentants.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des cadres où elles entendent être représentées les noms d'un nombre de candidats égal au nombre de représentants respectivement attribué à chacun des corps électoraux prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Elles devront être déposées à la direction du service pénitentiaire (service du personnel) avant le 30 novembre 1951, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 14 décembre 1951.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le vendredi 11 janvier 1952, à la direction du service pénitentiaire à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Fournes, directeur d'établissement pénitentiaire, président ;
Richard, économiste d'établissement pénitentiaire ;
Dintzer, commis pénitentiaire.

Rabat, le 23 octobre 1951.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,
chef du service pénitentiaire,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 29 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1951 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commis-

sions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1951 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du directeur des finances du 19 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des « corps indiqués ci-dessous, à l'exclusion des personnels régis par « l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 :

« A. — Administration centrale.

« 1^{er} corps :

« Comprend les deux grades suivants :

« 1^o Chefs de bureau ;

« 2^o Sous-chefs de bureau ;

« 2^e corps :

« Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, constituant un seul grade. »

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e corps deviennent respectivement les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e corps.

Rabat, le 29 octobre 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, aura lieu le 3 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

a) Cadre des ingénieurs, comprenant d'une part les ingénieurs principaux et d'autre part les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints ;

b) Cadre des géologues, comprenant d'une part les géologues principaux et d'autre part les géologues et géologues assistants ;

c) Cadre des chimistes et des préparateurs ;

d) Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des mines.

Les listes porteront obligatoirement pour chaque grade les noms d'au moins deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de la production industrielle et des mines (bureau du personnel) avant le 8 novembre 1951. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 16 novembre 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Bureau André, chef du service administratif, président ;

Faure Gilbert, ingénieur adjoint ;

Deiller Christian, commis principal.

Rabat, le 25 octobre 1951.

A. POMMERIE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 octobre 1951 fixant la composition de la commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre de rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre de rédacteurs des services extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre de rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique, sera composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'instruction publique, ou son représentant, président ;

Les directeurs adjoints de la direction de l'instruction publique ;

Les chefs des services de l'enseignement secondaire européen, de l'enseignement primaire et de l'enseignement technique ;

Le chef du service administratif ;

Les deux délégués titulaires élus des commis de la direction de l'instruction publique et leurs suppléants.

Rabat, le 10 octobre 1951.

THABAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Richard André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1951.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (art. 30), *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} février 1951 : M^{me} Martin Alice, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1951.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 21 juin 1951 : M. Yovanovitch Michel, agent journalier, et M. Rosfelter Jacques. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1951.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 21 juin 1951 : M. Cazalbou Jacques, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 août 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Abdel-Fadel Ahmed, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2035, du 26 octobre 1951, page 1674.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont titularisés :

Au lieu de :

« et promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Ben Sadoun Gabriel » ;

Lire :

« et promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Ben Sadoun Gabriel. »

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire)* du 9 août 1951 : M. Simonpiéri Pierre, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 juillet 1951.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe des juridictions coutumières* du 1^{er} juillet 1951 : M. Lahbib ben Mohamed el Ghrissi, commis-greffier principal de 3^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 7 août 1951.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1951 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe : M. Moha ou Lhoucine, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières ;

Commis-greffier principal de 2^e classe : M. Driss ou Mohand ou Laabar, commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières ;

Commis-greffier principal de 3^e classe : M. Moulay Abderrahman Otmani, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières. (Arrêtés directoriaux du 9 octobre 1951.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *inspecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales* du 1^{er} avril 1951 : M. Sibieude Romain, *inspecteur principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 11 octobre 1951.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *contrôleur principal, 2^e échelon* du 1^{er} septembre 1951 : M. Camugli André, *contrôleur principal, 1^{er} échelon*. (Arrêté directorial du 13 septembre 1951.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions, *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Biancarelli François ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Afriat Simon.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951 et du 1^{er} octobre 1951.)

Sont nommés au service des impôts (taxe sur les transactions), du 13 août 1951 :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Danet Lucien, *inspecteur adjoint des contributions indirectes de 1^{re} classe*, en service détaché (arrêté directorial du 22 août 1951) ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Leconte Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Le Bescond Edouard, *inspecteurs adjoints des contributions indirectes de 2^e classe*, en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 29 septembre 1951.)

Sont nommés, après concours, au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur adjoint stagiaire du 16 août 1951 : M. Lombrière Jacques, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, stagiaire* ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, stagiaire du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Dessolas Monique.

(Arrêtés directoriaux des 11 septembre et 6 octobre 1951.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Lisse Bernard, *agent technique de 2^e classe*.

Est nommé *sous-lieutenant de port stagiaire* du 1^{er} juin 1951 : M. Leleytier Martial, *agent journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 9 juin et 19 septembre 1951.)

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} juillet 1951 :

Adjoints techniques principaux de 4^e classe : MM. Bassaler Robert et Coutareau Arnold, *agents techniques principaux hors classe* ;

Adjoint technique de 4^e classe : M. Rigaud Gilbert, *agent technique de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 27 septembre 1951.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Falson Robert, *agent technique de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 27 septembre 1951.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Martinez Eugène, *commis principal de 2^e classe* ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Tavera Hélène, *dame employée de 3^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Baux Armand, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Boumendil Henri, *ingénieur adjoint de 2^e classe* ;

Sous-ingénieurs hors classe (2^e échelon) : MM. Quesnel Hervé et Graffeuil Félix, *sous-ingénieurs hors classe (1^{er} échelon)* ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Ricordel Etienne, *adjoint technique de 1^{re} classe* ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (après trois ans) : M. Gardey Georges, *agent technique principal de classe exceptionnelle (avant trois ans)* ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Pécouil Pierre, *agent technique de 2^e classe* ;

Conducteurs de chantier principaux de 2^e classe : MM. Mareux Léon et Gallard Adrien, *conducteurs de chantier principaux de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Martinez Manuel, *conducteur de chantier de 1^{re} classe* ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Sanchez Vincent, *conducteur de chantier de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 8, 10 et 12 septembre 1951.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1951 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Curot Charles, *agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Roux Gaston, *agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Garcia José, *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Dos Reis Joseph, *agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Slimane ben M'Barck ben Slimane, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. El Hachemi ben Ali ben Abderrahman, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Ali ben Hamou ben Ali, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Ahmed ben Tahar et Larbi ben Layachi ben Ahmed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Hamou ben Ahmed ben Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 2 octobre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Mohamed ben Abdallah ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (rekkas), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Si Abdelkrim ben M'Hammed Daghami ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (conducteur d'engins mécaniques), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Mohamed ben el Arbi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Aomar ou Mimoun ould Mimoun Asbaï ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Mahjoub ben M'Hammed ben Brahim Sebbahi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (magasinier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Bouazza ben Mohamed ben M'Hammed ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (chauffeurs de chaudières) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Mohamed ben M'Barek ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Boughaba ben Maati ben X... ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (chauffeur de chaudière), avec ancienneté du 5 février 1946 : M. Sallem ben Mbarek ben Hadj X... ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (chauffeur de vedette), avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Si Miloudi ben Bouchta ben Jilani ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Ahmed ben Hadj Houssine ben X... ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (ouvrier menuisier), avec ancienneté du 16 septembre 1946 : M. Abderrahmane Belmaachi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Lahssèn ben Abdallah ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Abderrahmane ben Abdallah Soussi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (tireur de plan), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Si el Hadj M'Hammed ben M'Hammed ben Mohammed Dorhmi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (conducteur d'engins), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Lahcèn ben Tayeb ben el Houssine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Tahar ben Mansour ben Seghir ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (surveillant routier), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Abbas Zitouni ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Lahssèn ben Larfaoui ben Lahbib ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (jardinier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Lamzihri Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Gharri Mohammed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 juin 1946 : M. Mohamed ben Abdallah ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. El Habchi ben M'Hammed ben Abbad ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Sid Mohamed ben M'Hammed ben el Hadj Chadli ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 2 septembre 1947 : M. Lahcèn ben Lahcèn ben X... ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Mohamed ben Ali ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Salem ben Messaoud ben M'Barek,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier, 23 mars, 28 avril, 28 mai, 21, 27 juillet et 20 août 1951.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 5 décembre 1949 : M^{me} Rouyer Yvonne, dactylographe journalière. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont reclassés :

Inspecteur adjoint de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, inspecteur adjoint de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et nommé inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Balleydier Roger, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, inspecteurs adjoints de 3^e classe du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, inspecteurs adjoints de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et nommés inspecteurs adjoints de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1950 : MM. Calas Étienne et Lorreau Pierre, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1951.)

Est promu ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Malhomme Pierre, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe.

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 20 août 1951 : M. Sebbag Salomon.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1951.)

Sont nommés, après concours, vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage :

Du 1^{er} août 1951 : MM. Marchandise Georges et Robin Emmanuel ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Clayette Jean.

(Arrêtés directoriaux du 3 septembre 1951.)

Sont promus, au service topographique :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (demi-ouvrier) : M. Mohamed ben Tounsi ben X..., sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire chat-neur) : M. M'Bark ben Tahar ben Nerzouk, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire chat-neur) : M. Ahmed ben Mohamed ben Ali Bouzendar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire chat-neur) : M. Mohamed ben Ahmed ben Rahal, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 août et 6 octobre 1951.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole* de 7^e classe du 1^{er} juillet 1950, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951, *moniteur agricole* de 8^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Grégoire Maurice, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *sténodactylographe* de 4^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 10 septembre 1949 : M^{me} Barrère Donatienne, *sténodactylographe* auxiliaire. (Arrêté directorial du 11 juin 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Professeur certifié de l'enseignement technique, 1^{er} échelon : M. Richard Jacques ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : MM. Thomas Paul, Eymery Henri et Raunet Georges ;

Instituteur et institutrice de 3^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Lapouge Guy et M^{me} Lapouge Suzanne ;

Instituteur de 4^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Devauchelle Jean ;

Instituteur et institutrice de 5^e classe :

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Agostini Jean ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Cipriani Henriette ;

Instituteurs et institutrices de 6^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : MM. Fahy Roger et Mino Jakie ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Pancrazi Rosalie ;

Sans ancienneté : M. Pfister Joseph et M^{me} Felletin Huguette ;

Institutrices stagiaires du cadre particulier : M^{mes} Touzet Juliette, Van Madeleine, Bertin Lucienne et Gianoli Varvara ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Instituteur de 6^e classe : M. Cantegril Gilbert.

(Arrêtés directoriaux des 19 juillet, 18, 22, 24 et 26 septembre, 5, 6 et 9 octobre 1951.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

Institutrice de 4^e classe du cadre particulier : M^{me} Vergé Pierrette ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M^{me} Larfaoui Kinza ;

Chaouch de 2^e classe : M. Mellouk ben Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 3 et 6 octobre 1951.)

Est rangée *maitresse d'éducation physique et sportive* (cadre normal, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec 4 ans d'ancienneté : M^{me} Coussot Jacqueline. (Arrêté directorial du 8 octobre 1951.)

Sont reclassés :

Chargé d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 11 mois 7 jours d'ancienneté (majoration pour services militaires : 3 ans 11 mois 7 jours) : M. Lévy Moïse. (Arrêté directorial du 17 septembre 1951.)

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté (majorations pour services auxiliaires et stage : 2 ans 3 mois) : M. Lakhdar Abderrhamane Derfoufi. (Arrêté directorial du 5 octobre 1951.)

Sont remis sur leur demande à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Merlin Suzanne, professeur licenciée, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Henry Robert, sous-économe de 3^e classe.

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 6 août 1943 : M. Douvier Pierre, instituteur de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Castaignon Denise, institutrice de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 18, 25 et 29 septembre 1951.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Quéré Pierre, chargé d'enseignement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Legay Charles, maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951 : M. Billaut Jean, instituteur de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 et 29 septembre 1951.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1^{er} novembre 1951 :

Médecins principaux de 1^{re} classe : MM. Delrieu Joseph et Loustau Damien, médecins principaux de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe : MM. Robert Jean-Marie, Baysse François et Maillefert Robert, médecins principaux de 3^e classe ;

Médecins de 1^{re} classe : MM. Rivals Paul et Ceccaldi Paul, médecins de 2^e classe.

Sont titularisés et nommés *médecins* de 3^e classe du 16 novembre 1951 : MM. Boucotta Omar et Youssef ben Abbès, médecins stagiaires.

Sont promus du 1^{er} novembre 1951 :

Administrateurs-économistes principaux de 2^e classe : MM. Pouxviel Amédée et Silve Raoul, administrateurs-économistes principaux de 3^e classe ;

Adjointe spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} veuve Bréard Yvonne, adjointe spécialiste de santé hors classe (2^e échelon) ;

Adjoints principaux de santé de 1^{re} classe : M^{me} Fournier Yvonne et M. Degoix Roger, adjoints principaux de santé de 2^e classe ;

Adjoint principal de santé de 2^e classe : M. Grand Jean, adjoint principal de santé de 3^e classe ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe : M. Labarre Maurice, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Callier Laure, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Hugel Georges, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis principal de 2^e classe : M. Casanova Jacques, commis principal de 3^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M^{lle} Ollen Jeanne, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Bedouet Marie, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1951.)

Est nommée *assistante sociale de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Coursin Mariannick, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêté directorial du 2 juillet 1951.)

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires* du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Emmanuelli Gabrielle et M. Leroy Edmond. (Arrêtés directoriaux du 11 septembre et 9 octobre 1951.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale stagiaire* du 9 septembre 1951 : M^{lle} Rovarino Michèle. (Arrêté directorial du 21 septembre 1951.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* :

Du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Adda Simone ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Gautherot Paulette.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 13 septembre 1951.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} mars 1951 : M^{lle} Cordier Marie, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 9 octobre 1951.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Billet Pierre, aide de laboratoire ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Navarro Simone, personnel de service.

(Arrêtés directoriaux des 9 août et 11 septembre 1951.)

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 19 août 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 12 jours) : M. Rémy François, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 18 août 1951.)

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 8 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 8 mois 17 jours) : M. Cliez Jean, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 18 août 1951.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} mars 1951 et *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 21 septembre 1950 (bonification pour services civils : 5 ans 5 mois 10 jours) : M. Escarbotte Émile, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 23 août 1951.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 26 août 1951 : M^{lle} Fenard Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Fleury Denise, assistante sociale de 4^e classe ;

Du 16 octobre 1951 : M^{lle} Faudon Geneviève, assistante sociale de 3^e classe ;

Du 20 novembre 1951 : M^{me} Potier, née Chavance Monique, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

Est rayée des cadres du 13 septembre 1951 : M^{lle} Drevon Chantal, assistante sociale stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 14, 19 et 27 septembre 1951.)

Sont promus *adjoints techniques de 3^e classe* :

Du 1^{er} août 1951 : MM. Ahmed el Ghoul, Guedira ben Brahim Abdelkadèr et Aomar ben Lahcèn ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Ladi Lachemi et Abdelkadèr ben Maati, adjoints techniques de 4^e classe.

(Arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

Sont promus *maîtres infirmiers* :

Hors classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Brahim ben Cherabi, maître infirmier de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Ahmed ben Mohamed, maître infirmier de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Larbi ben Bouih, maître infirmier de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} août 1950 : M. Mohamed ben Saïd ;

De 3^e classe du 1^{er} novembre 1951 : MM. Bouchaïb ben Mohamed et Lahssèn ben Brahim, infirmiers de 1^{re} classe ;

Sont promus *infirmiers de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Abdallah ben Zemmouri ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Aomar ben Brahim, infirmiers de 2^e classe ;

Sont promus *infirmiers de 2^e classe* :

Du 1^{er} août 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Maati ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Abdelkadèr ben Mohamed, infirmiers de 3^e classe ;

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} août 1951 : M. Miloud ben Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Ahmed ben Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Ali ben Ahmed ben Lahssèn, Diouri Abdelkadèr ben Driss, Ramdan Benyoune, Mamoun ben Mohamed et Bouchaïb ben Liman ;

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Mohamed ben Mohamed ben Itto, Mohamed ben Djilali Taïbi, Miloudi ben Bouchaïb, Djilali ben Manane Sadni Naciri et El Bachirould Mohamed el Adel, infirmiers stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 25 septembre 1951.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Benghabrit Redouane ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Ali ben Abdallah,
infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 8 août et 14 septembre 1951.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1951 : M. Malek ben Lahoucine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Abdeslem ben Ali ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Mohamed ben Miloud,
sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. M'Hamed ben Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Ahmed ben Saïd ben Allal,
sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Kaddour ben Saïd ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Djilali ben Bachir,
sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Keltoum bent Lahoussine ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Mohamed ben Abderrahman,
sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Messaoud ben Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Ali ben Mohamed ben Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. M'Bark ben Salem,
sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 25 septembre 1951.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont intégrés *contrôleurs, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1949 et au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Bensimon Amram ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 : M. Genévrier Jean,

chefs de section stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 11 octobre 1951.)

Sont promus, du 1^{er} décembre 1951 :

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. Wilde Johannès, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Tolédano Moïse, agent de recouvrement, 3^e échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 10 octobre 1951.)

Admission à la retraite.

M. Isnard Marcel, chef dessinateur-calculateur de classe exceptionnelle du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} novembre 1951. (Arrêté directorial du 5 octobre 1951.)

M. Brûlé Louis, maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 10 septembre 1951.)

M. Colonna Alexandre, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique du 1^{er} août 1951.

M^{lle} Rippol-Antoinette, adjointe principale de santé de 2^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique du 1^{er} novembre 1951.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 4 septembre 1951.)

M. Mouty Fernand, conservateur de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 28 septembre 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis-greffier des juridictions makhzen du 15 octobre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gonin Alexis (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Amatousse Hocine, Bennouna Mohamed ben Driss, Mechehour Mohamed Benazza, Bensouda Abdeslem (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Sabeur Paul (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Serarfi Abdelkader (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) et Hichour Driss.

Concours pour l'emploi de commis-greffier des juridictions coutumières du 15 octobre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bel Caïd ou Hassan, Mohamed ben Hadj Hammou, Sassy Salah, Boulnoir ben Mamoun (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Mohamed ben Aomar Zayani et Ba Abbès ou Moulay Lahssèn.

Concours pour l'emploi d'officiers de santé maritime du 15 octobre 1951.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Taudin Jean et Fabresse Marc.

Examen probatoire pour l'accès au cadre d'employés et agents publics de la direction des travaux publics du 13 août 1951.

Candidat admis : M. Tcharnetzky Féodor.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chrétiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Abdelkadèr ben Zouine, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Direction de l'intérieur.	52.286	Néant.	67.320 71.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Kabbour ben Mohamed, ex - mokhazni de 1 ^{re} classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.287	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Cherifa Abdeljlil, sous la tutelle de Belghazi Touhami, ayants cause de Fritelould Touhami.	Le père, ex-mokhazni de 1 ^{re} cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.288	id.	21.000 25.200 33.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.289	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Halima bent Mohamed, veuve Benzerien Mohamed.	Le mari, ex - mokhazni de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.290	id.	16.000 16.800 22.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Abdelkadèr ben Ichou, ex-mokhazni de 2 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.291	id.	44.160 46.368 60.720	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rechid ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e cl.	id.	52.292	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Djilali, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	52.293	id.	27.840 29.232 38.280	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloudould Saïd Azza, ex-mokhazni de 2 ^e cl.	id.	52.294	id.	31.680 33.264 43.560	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Lhassèn ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	52.295	id.	53.760 56.448 73.920	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Yamina bent Mohamed, veuve Miloud ben Sliman (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.296	id.	18.240 19.152 25.080	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Tedjiniould Achour, ex-mokhazni de 3 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.297	id.	36.480 38.304 50.160	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Maati ben Mohamed Chaoui, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.298	id.	47.040 49.392 64.680	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El' Houssine ben Kaddour, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.299	id.	57.600 60.480 79.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Hamri, ex-mokhazni de 3 ^e cl.	id.	52.300	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Tahar ben Hanimou, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.301	id.	50.880 53.424 69.960	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Heddi ben Oubbad, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.302	id.	42.240 44.352 58.080	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} Fatma bent Mourssa, veuve Lhassèn ben Djilali.	Le mari, ex - mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.303 A	id.	1.848 1.980 2.475	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Djilali, sous la tutelle d'Allal ben Kaddour, ayant cause de Lhassèn ben Djilali.	Le père, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.303 B	id.	12.936 13.860 17.325	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Zahra bent Hajjaj, veuve M'Hamed ben Ali.	Le mari, ex - mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.304 A	id.	7.520 7.896 9.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Zahra bent Mohamed, veuve M'Hamed ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.304 B	Néant.	7.520 7.896 9.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Yezza bent M'Barck, veuve Bouchaïb ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.305	id.	14.080 14.784 17.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Khedija bent Idriss el Hayana, veuve Abdallah ben Ali Touati (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.306 A	id.	19.350 7.224 8.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aïcha bent Kaddour, veuve Abdallah ben Ali Touati.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.306 B	id.	1.290 7.224 8.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rkia bent Mohamed, veuve Khechan ben Kadmiri (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.307	id.	16.320 17.136 20.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Saadia bent Mohamed, veuve Abdennebi ben Saïd (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.308	id.	18.816 12.544 13.440	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M. Mohamed ben Majoub el Hihi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.309	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} M'Barka bent Hadj Mohamed, veuve Smaïn ben el Caïd.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.310 A	id.	5.600 5.880 7.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Addi Chichaoui, veuve Smaïn ben el Caïd.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.310 B	id.	5.600 5.880 7.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahara bent Ahmed, veuve Ali ben Miloudi.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.311 A	id.	1.290 1.354 7.224 8.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aïcha bent el Kebir, veuve Ali ben Miloudi (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.311 B	id.	19.350 20.318 7.224 8.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Zohra bent Driss, veuve Mohamed ben Driss (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.312	id.	16.800 17.640 21.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Chatto bent Chagouali, veuve Ahmed ben Abdelkadër.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.313 A	id.	9.600 10.080 12.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloudia bent Maati, veuve Ahmed ben Abdelkadër.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.313 B	id.	9.600 10.080 12.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Driss ben Abdallah, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.314	id.	44.800	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Fatma bent Bouchta, veuve Driss ben Abdallah (5 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.315	5 enfants.	22.400 24.000 30.000	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Cheikh ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.316	Néant.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouazza ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	id.	52.317	id.	39.360 41.328 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Abdallah, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.318	id.	23.040 24.192 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Allal ben Liamani, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.319	id.	19.712 21.120 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Aomar, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.320	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Miloud ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.321	Néant.	47.040 49.392 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lhassèn ben Abdesslem, ex - mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.322	id.	23.040 24.192 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Cheikhad, ex - mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.323	id.	39.360 41.328 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed bel Hadj Abdallah, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.324	id.	26.880 28.224 33.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Youssef ben Aïssa, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	id.	52.325	id.	32.640 34.272 40.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Baïz, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.326	id.	41.280 43.344 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Zohra bent el Hosseïne, veuve Allah ben Mohamed.	Le mari, ex - mokhazni de 5 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.327	id.	12.480 13.104 15.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Ali ben Abdelkrim, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.328	id.	36.736 39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	52.329	id.	26.880 28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Jelloul, sous la tutelle de Belfedel ould ben Lezghane, ayant cause de Cheikh ould Embarek.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.330	id.	14.720 18.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Driss ben Mohamed Ayani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.331	id.	33.600 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkebir ben Mohamed, ex - mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.332	id.	42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Brahim, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	52.333	id.	45.120 56.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abbès ben Mekki, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.334	id.	28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouamama ben Mohamed, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	52.335	id.	57.600 60.480 79.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hadj Ahmed ben Bouchta, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	52.336	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Larbi, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	52.337	9 enfants.	50.400 60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben el Hôucine Ezzenrani, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	52.338	2 enfants.	50.400 60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Smaïn ben el Kebir, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	52.339	4 enfants.	27.840 29.232 38.280	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Bekkaï, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	52.340	6 enfants.	57.600 60.480 79.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahoucine ben Saïd ben Bihi, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	52.341	1 enfant.	54.720 57.456 75.240	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Haj Larbi, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	52.342	1 enfant.	53.760 56.448 73.920	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Ijia bent Mohamed, veuve Mohamed ben Aomar Kherdali.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.343	Néant.	19.200 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Messaouda bent Mohamed, veuve Mustapha ben Hamadi (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.344	Néant.	18.720 19.656 25.740	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Ahmed Rechache, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.345	id.	38.400 40.320 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ameur ben Ali, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.346	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Djilali el Hasnaoui, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.347	1 enfant.	44.160 60.720	1 ^{er} janvier 1949 1 ^{er} juillet 1951.
Haddi ou Hamou, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.348	3 enfants.	50.400 66.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Homad el Hadji, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.349	4 enfants.	50.400 60.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi Mimouni, ex-mokhazni de 4 ^e classe (les héritiers).	id.	52.350	5 enfants.	56.640 59.472 70.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Khoubra el Medkouri, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.351	2 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Sidi ben Ahmed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.352	2 enfants.	54.720 57.456 68.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Cheikhould Djelloul, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.353	Néant.	43.200 45.360 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Naceur ben Lahssèn, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.354	id.	46.080 48.384 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahoussine ben Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.355	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Haddou ou Assou, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.356	id.	55.680	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Feddila bent Mohamed, veuve Haddou ou Assou (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.357	id.	27.840 29.232 34.800	1 ^{er} octobre 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Ahmed ben Larbi ben Caddi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.358	2 enfants.	52.800 55.440 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Belaïd Soussi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.359	Néant.	52.416 62.400	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kacem ben Amor, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.360	2 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Attia ben Khattab, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.361	1 enfant.	46.080 48.324 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} Aïcha bent Miloud, veuve Ahmed ben Amor (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.362 A	Néant.	22.000 27.500 6.667	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951. 1 ^{er} janvier 1952.
Fatma bent Bouchaïb, veuve Ahmed ben Amor.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.362 B	id.	1.000 1.250 6.667	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951. 1 ^{er} janvier 1952.
Izza bent Maati el Mediouni, veuve Ahmed ben Amor.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.362 C	id.	1.000 1.250 6.666	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951. 1 ^{er} janvier 1952.
Yamina bent Abdallah, veuve Mohamed ben M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.363 A	id.	480 600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Tlaïmest bent Mohamed, veuve Mohamed ben M'Hamed (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.363 B	id.	7.200 9.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Abdelkadèr ben Daoud, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.364	Néant.	27.840 34.800	1 ^{er} janvier 1949 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben M'Barek, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.365	id.	17.280 21.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lahcèn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.366	id.	17.280 21.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abdelkadèr, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.367	id.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Achir ben Bouazza, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.368	id.	37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.369	id.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Moha ou Mahjoub, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.370	id.	32.640 40.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben Sliman, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.371	id.	34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Hacine ben Brahim, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.372	id.	16.320 20.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Hamou, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.373	id.	17.280 21.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lahcèn, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.374	id.	14.400 18.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Saïd, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.375	id.	37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Messaoud Dib, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.376	id.	30.720 38.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Habiba, Moulay Chérif, Khadija, Driss, sous la tutelle dative de M ^{me} Radia bent Driss, ayants cause d'Ahmed ben Mohamed Laroussi.	Le père, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.377	6 enfants.	19.712 21.120 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed ould ben Abdallah Khelifi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.378	Néant.	43.008 46.080 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Khouda bent Mohamed, veuve Allal ben Brahim el Yahyaoui (3 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.379	3 enfants.	18.368 19.680 24.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Hamou Dada ben Abdelkadèr, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.380	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Kamla bent Tayeb, veuve Merazgui Mohamed ould Merzouk (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.381	id.	22.400 24.000 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Boujemaa ould Amar, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.382	id.	25.088 26.880 33.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lhacèn Naciri, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.383	4 enfants.	24.192 25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed el Bouzerari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.384	1 enfant.	18.816 20.160 25.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Naceur ould Cheikh, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.385	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouamama ould M'Hamed, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.386	id.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des rentes viagères chérifiennes les rentes viagères énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION GRADE, CLASSE, CATÉGORIE	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DE LA RENTE VIAGÈRE	MONTANT	EFFET
MM. Pérez Jean.	Surveillant de travaux auxiliaire de 8 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Meknès).	90.169	45	72.900 79.650 83.700 86.400 91.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Rosa Francisco.	Surveillant de travaux auxiliaire de 4 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Fès).	90.170	37	74.370 83.250 87.690 93.240 98.790	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Solères Joseph-Marie.	Agent auxiliaire de 4 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Casablanca).	90.171	48	96.480 108.000 113.760 120.960 128.160	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Peyri André.	Agent auxiliaire de 4 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Rabat).	90.172	29	55.680 62.640 65.250 68.730 73.080	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mucchielli Joseph.	Agent auxiliaire de 5 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Port-Lyautey).	90.173	31	59.520 66.960 69.750 73.470 78.120	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} veuve Garcia, née Torresillas Manuela.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 5 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Casablanca).	90.174	33/50	31.680 35.640 37.125 39.105 41.580	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
veuve Bartoli, née Alberola Joséfa.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 5 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Casablanca).	90.175	52/50	49.920 56.160 58.500 61.620 65.520	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
veuve Gillis, née Berte Elise-Marie.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 6 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Meknès).	90.176	25/50	22.500 25.125 26.250 27.750 29.250	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 1 ^{er} janvier 1951.
veuve Domingo, née Guerrero Manuela.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 6 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Salé).	90.177	28/50	25.200 28.140 29.400 31.080 32.760	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Fournier Charles.	Agent auxiliaire de 7 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Fès).	90.178	35	59.850 66.150 69.300	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} veuve Fournier, née Lavergne Berthe.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 7 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Fès).	90.179	35/50	34.650 36.225 38.325	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Tastevin Gustave.	Agent auxiliaire de 7 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Mazagan).	90.180	55	94.050 103.950 108.900 113.850 120.450	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} veuve Vignes, née Lambert Julie.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 7 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Fès).	90.181	31/50	26.505 29.295 30.690 32.085 33.945	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION GRADE, CLASSE, CATÉGORIE	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DE LA RENTE VIAGÈRE	MONTANT	EFFET
M ^{me} veuve Ceccaldi, née de Santis Josephine.	Le mari, ex-commis auxiliaire de 3 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Marrakech).	90.182	54/50	56.700 63.180 66.420 70.470 74.520	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
veuve Boubout, née Mazal Dayan.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 3 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Casablanca).	90.183	54/50	56.700 63.180 66.420 70.470 74.520	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Robe Alfred-Marius-Louis.	Agent auxiliaire de 3 ^e classe, 9 ^e ca- tégorie (services municipaux de Salé).	90.184	51	107.100 119.340 125.460 133.110 140.760	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} veuve Minière, née Michel Ma- thilde.	Le mari, ex-surveillant de travaux auxiliaire de 2 ^e classe, 9 ^e caté- gorie (services municipaux de Fès).	90.185	60/50	63.000 70.200 73.800 78.300 82.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
veuve Karstadt, née Rkaïa bent Brahim.	Le mari, ex-surveillant de travaux auxiliaire de 2 ^e classe, 9 ^e ca- tégorie (services municipaux de Marrakech).	90.186	38/50	41.610 46.740 49.020 51.870 55.290	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Bernique Jean-Baptiste.	Surveillant de travaux auxiliaire de 2 ^e classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Marrakech).	90.187	50	109.500 123.000 129.000 136.500 145.500	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Buigues François.	Surveillant de travaux auxiliaire de 2 ^e classe, 9 ^e catégorie (services mu- nicipaux de Taza).	90.188	58	127.020 142.680 149.640 158.340 168.780	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} veuve Bernadet, née Niger Anne- Marie.	Le mari, ex-surveillant de travaux auxiliaire de 2 ^e classe, 9 ^e ca- tégorie (services municipaux de Safi).	90.189	55/50	60.225 62.650 70.950 75.075 80.025	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
veuve Savaroc, née Gomez Tri- nidad.	Le mari, ex-surveillant de travaux auxiliaire de 1 ^{re} classe, 9 ^e ca- tégorie (services municipaux de Casablanca).	90.190	60/50	68.400 76.500 81.000 85.500 90.900	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Espagne Paul-Léon.	Surveillant de travaux auxiliaire de 1 ^{re} classe, 9 ^e catégorie (ser- vices municipaux de Mazagan).	90.191	60	136.800 153.000 162.000 171.000 181.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Martinez Bernado.	Surveillant de travaux auxiliaire de 1 ^{re} classe, 9 ^e catégorie (services municipaux de Casablanca).	90.192	59	134.520 150.450 159.300 168.150 178.770	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} veuve Hénaux, née Fagot Octa- vie.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 6 ^e classe, 3 ^e catégorie (services municipaux de Casablanca).	90.193	33/50	30.000 33.500 35.000 37.000 39.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Gervais Adèle.	Agent auxiliaire de 8 ^e classe, 8 ^e ca- tégorie (direction de l'instruction publique).	90.194	43	62.952 65.790 68.370 69.660 72.240	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 OCTOBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fès-Jedid et Mellah, rôle spécial 11 de 1951.

Le 31 OCTOBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles spéciaux 35, 36 et 37 de 1951 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 24, 25 et 26 de 1951 ; Mogador, rôles spéciaux 5 et 6 de 1951 ; Ouazzane, rôle spécial 1 de 1951 ; Fedala, rôle spécial 12 de 1951 ; Fedala-banlieue, rôle spécial 11 de 1951 ; Boulhaut, rôle spécial 4 de 1951 ; Sidi-Rahhal, rôle spécial 1 de 1951 ; El-Kelâa-des-Srarnha, rôles spéciaux 1 et 2 de 1951 ; Casablanca-sud, rôle spécial 51 de 1951 ; Agadir, rôle spécial 17 de 1951 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 12 et 13 de 1951.

Le 5 NOVEMBRE 1951. — *Patentes* : cercle de Sefrou, 3^e émission 1950, émission primitive et 2^e émission 1951 ; Boulemane, émission primitive 1951 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2^e émission 1950 et émission primitive 1951 ; Sefrou, 2^e émission 1950 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1950 ; Casablanca-centre, 3^e émission 1951 ; Rabat-sud, 3^e émission 1951 ; Moulay-Idriss, 2^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Sefrou, 2^e émission 1950.

Taxe urbaine : Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 487).

Supplément à l'impôt des patentes : centre des Oulâd-Sâïd, rôle 1 de 1951 ; Rabat-nord, rôles 16 de 1949 et 9 de 1950 ; Oujda-sud, rôles 8 de 1950, 3 et 4 de 1951 ; Oujda-nord, rôle 3 de 1951 ; Fkih-Bensalah, rôle 1 de 1951 ; centre et cercle d'Erroud-Rissani-Alnif, rôle 2 de 1951 ; Boudenib, rôle 2 de 1951 ; centre et circonscription d'Itzèr, rôles 2 et 3 de 1950 ; Boujad, rôle 1 de 1951 ; Fedala-banlieue, rôle 2 de 1951 ; centre et banlieue de Boulhaut, rôle 2 de 1951 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 5 de 1950 ; centre et banlieue de Boucheron, rôle 1 de 1951 ; Berrechid, rôle 2 de 1951 ; centre et banlieue de Berrechid, rôle 3 de 1950 ; Berkane, rôle 9 de 1948 ; Berkane, Martimprey, Saïdia et cercle de Berkane, rôle 3 de 1951 ; centre et circonscription de Benahmed, rôle 1 de 1951.

Taxe de compensation familiale : centre et banlieue de Berrechid, 2^e émission 1951 ; centre et banlieue de Boulhaut, 2^e émission 1951 ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1951 ; Ouezzane, 2^e émission 1950 ; Petitjean, 2^e émission 1950 ; centre et circonscription de Petitjean, émission primitive 1951 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, 2^e émission 1950 ; Safi-banlieue, émission primitive 1951 ; annexe d'Arbaoua, émission primitive 1951 ; centre et cercle de Souk-el-Arba, émission primitive 1951.

Complément à la taxe de compensation familiale : Hassi-Touissit, rôle 3 de 1950 ; Mogador, rôles 1 de 1950 et 1 de 1951 ; Marrakech-médina, rôles 2 de 1949, 1 de 1950 et 1 de 1951 ; Marrakech-banlieue, rôles 2 de 1950, 1 de 1951 ; Oasis II, rôle 1 de 1951 ; Aïn-ed-Diab, rôle 1 de 1951 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 1 de 1951 ; Bel-Air II, rôle 1 de 1951 ; Beauséjour, rôle 1 de 1951 ; centre des Srarnha-Zemrane, rôle 1 de 1951 ; Oasis I, rôle 1 de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle 8 de 1950 ; Mazagan, rôle 1 de 1950.

Tertib et prestations des Marocains de 1951.

Le 5 NOVEMBRE 1951. — Circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-nord ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de

Tounsite, caïdats des Aït Yahya-nord et sud, Aït Yahya ou Youssef et des Aït Ameur ou Hammi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafraoute, caïdats des Ammeln et des Timguicht ; circonscription des Srarnha-Zemrane, caïdat des Beni Ameur ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Yacoub ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Masmouda ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ourir, Aït Oumel Bekhte, Aït Saïd ou Ali, Aït Mohand et Aït Abdelhoudi ; bureau de l'annexe d'Irherm, caïdats des Indouzal, Ineda Ouzal, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Touflast, Idouska Oufellah, Aït Abdellah et Aït Tifaoute.

Le 10 NOVEMBRE 1951. — Circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; pachalik de Casablanca ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesgilda ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Erguita ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, caïdats des Aït Haddidou I, II, III et IV ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Sakka, caïdat des Beni Bou Yahi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Ida Ouzedoute, Ida Ounadif, Ida Oukensous, Assa, Aït Ali ; bureau du cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache, Aït Izdeg et Aït Ouafela.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire
ou de stagiaire des perceptions
à la direction des finances du Maroc.

Aux termes de l'arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions (B. O. n° 2032, du 5 octobre 1951), un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire ou de stagiaire des perceptions à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 21 et 22 février 1952, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six au minimum.

La répartition est la suivante :

Administration des douanes et impôts indirects.....	20
Service des impôts directs	7
Service des perceptions	5
Service de l'enregistrement et du timbre.....	1
Service des domaines	3

Les candidats ne concourant pas en qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Sur le nombre des emplois mis au concours, douze sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants, sept aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et six aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 10 janvier 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.